

Menora Mivtahim Assurances Ltd

Top Ledira

Police d'assurance habitation et contenu

| | |
|---|-----------|
| Chapitre 1 - Assurance habitation | 6 |
| Chapitre 2 - Assurance montant supplémentaire - immeuble de copropriété | 9 |
| Chapitre 3 - Assurance contenu | 10 |
| Chapitre 4 - Assurance responsabilité | 15 |
| • Responsabilité civile | 15 |
| • Assurance responsabilité employeurs et employés de maisons | 17 |
| • | |
| Chapitre 5 - Elargissement et autres couvertures | 20 |
| 1. Elargissement de l'assurance aux dégâts provoqués par les actes terroristes. | 20 |
| 2. Elargissement de l'assurance au débarras, à la piscine, aux jardins, bâtiments annexes fixes ou rattachés à l'appartement de manière permanente. | 22 |
| 3. Elargissement de l'assurance aux bris accidentels de sanitaires, plans en marbre ou en verre. | 22 |
| 4. Elargissement de l'assurance tous risques murs. | 23 |
| 5. Elargissement de l'assurance tous risques contenu. | 25 |
| 6. Elargissement de l'assurance aux bris accidentels de matériel électronique domestique fixe. | 28 |
| 7. Elargissement de l'assurance responsabilité civile en cas de balle perdue (sortie d'un révolver) et assurance tous risques révolver ; | 29 |
| 8. Assurance vélo et/ou tondeuse à gazon. | 31 |
| 9. Elargissement de l'assurance au mobilier et au matériel de jardin. | 32 |
| 10. Couverture pour frais de reconstitution de documents. | 32 |
| 11. Elargissement de l'assurance tous les risques pour les objets de valeur et bijoux. | 32 |
| 12. Elargissement de l'assurance tous risques aux objets de valeur en dehors de la zone géographique. | 36 |
| 13. Elargissement de l'assurance à une activité professionnelle dans l'appartement. | 36 |

| | |
|---|----|
| 14. Elargissement de l'assurance à certains objets se trouvant hors de l'appartement. | 37 |
| 15. Assurance du contenu d'un coffre à la banque. | 38 |
| 16. Elargissement de l'assurance à l'équipement photo voltaïque domestique de production d'électricité. | 39 |
| 17. Elargissement de l'assurance équipement électronique et systèmes informatiques ; | 40 |

Chapitre 6 - conditions générales pour chaque chapitre de l'assurance **44**

Conventions de service

| | |
|---|----|
| 1. Services d'urgence | 55 |
| 2. Amélioration « conduites assurance complémentaire » | 58 |
| 3. Service toit sec | 62 |
| 4. Service visite médecin à domicile | 65 |
| 5. Services d'entretien et de réparation des appareils électriques et électroniques domestiques | 70 |
| 6. Service de réparation des chauffe-eau électriques et solaires. | 89 |

Menora Mivtahim Assurances Ltd

Top Ledira Police d'assurance habitation et contenu

**המהדורה הקובעת הנה המהדורה שנכתבה בעברית
C'EST LA VERSION EN HEBREU QUI FERA FOI.**

La présente police est rédigée au masculin mais s'adresse
aussi bien aux hommes qu'aux femmes

Edition : août 2015

Menorah Mivtahim Assurances Ltd

Siège social, 115 rue Allenby, Tel-Aviv 6100802

Service clientèle 03-7107777 Fax : 03-7107788

*2000 www.menoramivt.co.il

TOP ledira

Police d'assurance habitation murs et contenu

Cette police est un contrat entre

La compagnie d'assurances Menorah Mivtahim Bitouh Ltd

(ci-après « l'assureur »)

Et

L'assuré dont le nom figure dans les spécifications

(ci-après « l'assuré »)

En vertu duquel l'assureur consent à indemniser l'assuré en cas de sinistre survenu pendant la période de l'assurance dans les limites des plafonds de l'assurance et moyennant le versement d'une cotisation.

La cotisation, la période de l'assurance et les montants de l'indemnité sont indiqués dans les spécifications qui font partie intégrante de la présente police d'assurance.

Dans la présente police

- a. Le terme de « **immeuble de copropriété** » se réfère aux immeubles inscrits en tant qu'immeubles de copropriété auprès du cadastre ainsi qu'aux immeubles n'étant pas inscrits en tant que tels mais comportant deux appartement au moins.
- b. Le terme de « **membre de la famille** » se réfère au conjoint, aux enfants, parents ou autres membres de la famille de l'assuré vivant avec lui dans l'appartement de manière permanente.
- c. Le terme de « **banque** » se réfère à l'institution bancaire habilitée à agir en vertu de la loi sur la réglementation des banques (licence) de 1981.
- d. Le terme de « **appartement** » se réfère aux murs de l'appartement ou de la maison évoqués dans les spécifications et dont la vocation est essentiellement résidentielle, y compris les balcons, conduites (et notamment les conduites de gaz), installations d'égout et de plomberie, équipement de chauffage, systèmes de climatisation, chauffe-eau, chauffe-eau solaires, équipements téléphoniques et électriques appartenant à l'appartement, portails, clôtures et voies pavées de l'appartement ainsi que tous les éléments fixes de l'appartement ou éléments qui y sont reliés de manière permanente ; si l'appartement se trouve dans un immeuble de copropriété la part de l'assuré dans les parties communes de l'immeuble de copropriété ainsi que toutes les dépendances particulières de l'appartement (y compris le débarras).
- e. Le terme de « **d'appartement non occupé** » se réfère à un appartement libre plus de 60 jours consécutifs où dans lequel on ne vit pas régulièrement plus de 60 jours consécutifs sauf si une période plus longue a été expressément convenue et précisée dans les spécifications au-delà de laquelle l'appartement sera considéré comme inoccupé et conformément aux dispositions de la convention.
- f. Le terme de « **d'employé de maison** » se réfère à un employé au service direct de l'assuré et résidant dans l'appartement assuré.

Chapitre 1 – assurance de l'appartement

Ce chapitre est valable uniquement si cela est expressément indiqué dans les spécifications

1. Sinistre

Un sinistre est une perte ou un dommage subi par l'appartement pendant la période de l'assurance suite à l'un des risques détaillés ci-après :

- (a) Incendie, éclairs, tonnerre ou fumée constituant un phénomène hors de l'ordinaire et inhabituel.
- (b) Explosion ou départ de feu.
- (c) Vent d'une vitesse supérieure à 30 n'uds, y compris avec pluie intermittente, neige ou grêle et **hors infiltration d'eau de pluie au travers des murs ou du plafond ou imprégnation des mêmes.**
- (d) Chute d'un engin volant, chute d'objets d'un engin volant, tremblement supersonique imputable à un engin volant.
- (e) Choc ou collision de véhicules dans l'appartement:
- (f) Actes malveillants à l'exception de:
 - 1. Des actes malveillants perpétrés alors que l'appartement était inoccupé
 - 2. Des actes malveillants perpétrés par l'assuré ou des membres de sa famille ou avec leur consentement;
 - 3. Des actes malveillants perpétrés par des personnes vivant dans l'appartement avec la permission ou l'accord de l'assuré;
- (g) Vol, cambriolage, effraction, ou tentative des mêmes, **sauf si l'appartement est inoccupé;**
- (h) Rassemblements interdits et troubles de l'ordre public;
- (i) Séisme y compris les tsunamis déclenchés par un séisme à condition que l'assuré n'ait pas renoncé à la couverture contre ce risque de la manière indiquée par la directive 5 a de l'inspection des assurances (clauses d'un contrat d'assurance habitation murs et contenu de 1986 ; au regard de la franchise au titre des sinistres de ce type ; les séismes survenus dans les 72 heures suivant le premier séisme sont considérés comme un seul et même sinistre;
- (j) Inondation ou dégât des eaux imputables à une source d'eau extérieure **à l'exception des tsunamis ainsi que stipulé à l'alinéa (h).**

L'assuré pourra renoncer à la couverture évoquée à l'alinéa g, au stade de l'offre d'assurance, par notification expresse enregistrée auprès de l'assurance et consignée dans les spécifications.

2. Risques non couverts

Le présent chapitre ne couvre pas les pertes ou les dégâts imputables à l'un ou plusieurs des facteurs suivants :

- (a) **Guerre, actes ennemis, attentats terroristes ;**

- (b) Guerre civile, émeute, soulèvement militaire ou indépendant, révolution ;**
- (c) Radiation ionisante, pollution radioactive, processus nucléaires, matériaux ou déchets nucléaires**
- (d) Occupation, expropriation, confiscation, destruction ou démolition de biens par le gouvernement, l'armée, l'autorité locale ou toute personne agissant en vertu de la loi.**

2.A. Calcul de l'indemnisation

- a. Les indemnités dues à l'assuré au titre du présent chapitre, seront calculées et versées en fonction de la valeur de la perte ou du dommage occasionné à l'appartement et ne dépasseront pas le montant d'assurance habitation indiqué dans les spécifications, sous réserve de ce que prévoit l'article 2 du chapitre 6 ci-après.
- b. Les indemnités d'assurance seront calculées d'une manière permettant à l'assuré, dans la mesure du possible de revenir à la situation dans laquelle il se trouvait avant le sinistre.
- c. Les indemnités d'assurance versées au titre du présent chapitre comprendront sous réserve de ce que stipule l'alinéa (a) également :
 - (1) Les frais afférents aux services des architectes, experts, conseillers en construction, ingénieurs et entrepreneurs, les frais juridiques encourus pour la réparation, la rénovation ou la reconstruction de l'appartement ou de partie du même sous réserve d'un préavis à l'assureur.
 - (2) Les frais d'évacuation des gravats, nettoyage de l'appartement, chaulage et reconnexion aux réseaux électrique, téléphonique, aquifère, au gaz et au tout à l'égout.
 - (3) Une indemnisation au titre du manque à gagner sur le loyer de location de l'appartement ou du loyer à payer par l'assuré pour se loger avec sa famille tant que l'appartement n'est pas habitable de l'avis de l'ingénieur chargé des permis, au sens donné à ce terme par la loi sur les ingénieurs et architectes de 1958 (ci-après « la loi sur les ingénieurs et architectes ») L'indemnisation au titre de ce paragraphe sera calculée en fonction du loyer d'un appartement semblable à l'appartement assuré par la présente police, pour une période maximale de 12 mois, à compter de la date du sinistre ou une somme totale ne devant pas être supérieure à 15% du montant de l'assurance de l'appartement, selon la moins élevée de ces deux sommes et ce, même si l'indemnisation totale dépasse le montant de l'assurance de l'appartement ; le paiement des frais de loyer en vertu du

présent paragraphe est conditionnel de la présentation de justificatifs raisonnables de versement d'un loyer pour la location d'un appartement de remplacement.

2B. Non application de l'assurance partielle

L'article 60 de la loi sur les contrats d'assurances de 1981 (ci-après la loi sur les contrats d'assurances) ne s'appliquera pas à ce chapitre.

3. Elargissement de l'assurance aux dégâts des eaux et autres liquides encourus par les murs de l'appartement

(a) Si cela est expressément indiqué dans les spécifications, le présent chapitre sera élargi afin de couvrir les pertes ou dommages décelés pour la première fois pendant la période de l'assurance et occasionnés **aux murs de l'appartement**, suite à une fuite ou infiltration d'eau ou d'un autre liquide des installations de plomberie et de chauffage de l'appartement ou d'un autre bien de l'immeuble de copropriété, y compris fissures obturation ou débordement des chauffe-eaux et des conduites mais ne couvrira pas :

1. Le coût de l'eau.
2. L'usure, la corrosion et la rouille occasionnés aux chauffe-eaux, aux conduites et à l'équipement de plomberie lui-même.
3. Les pertes ou les dommages occasionnés lorsque l'appartement est inoccupé.

(b) Suite à ce que prévoit l'alinéa a ci-dessus concernant un dommage provenant d'un autre bien de l'immeuble de copropriété sauf mention contraire expresse dans les spécifications, la couverture sera limitée à un sinistre par période d'assurance.

(c) L'indemnisation

Suite à ce que stipule l'article 1 du chapitre 6 - conditions générales de l'ensemble des chapitres de la police, en cas de sinistre à l'appartement, l'assureur pourra indemniser l'assuré par voie de réparation selon l'une des options détaillées ci-dessus, au choix de l'assuré ce choix devant figurer sur le formulaire de l'offre: **1^{ère} option** : réparation du dommage par le prestataire de service - si l'assuré choisi l'option de réparation via le prestataire de service dont le nom figure dans les spécifications, l'assuré notifiera immédiatement le prestataire de service et ce dernier effectuera la réparation.

2^{ème} option : réparation du dommage par un plombier choisi par l'assuré - si l'assuré opte pour cette possibilité, il pourra faire réaliser la réparation par le plombier choisi et déposer une demande de remboursement des frais de réparation, **à condition de permettre à l'assureur d'inspecter le dommage avant sa réparation.**

Chapitre 2 – Montant de l'assurance supplémentaire dans un immeuble de copropriété

Ce chapitre n'est valable que si cela est expressément indiqué dans les spécifications

1. Sinistre

Par sinistre on entendra un dommage occasionné à un appartement appartenant à l'assuré ou sous contrat d'emphytéose se trouvant dans un immeuble de copropriété, **par un séisme** ainsi que stipulé à l'alinéa 1 (i) du chapitre 1 – assurance habitation pour un montant ne devant pas être inférieur à 70% du montant de l'assurance de l'appartement indiqué dans les spécifications et sur avis d'un expert foncier au sens donné à ce terme par la loi sur les experts fonciers de 2001 ou un ingénieur inscrit, au sens donné à ce terme par la loi sur les ingénieurs et architectes selon les cas, ou si suite au dommage occasionné un ordre de démolition de l'immeuble de copropriété est délivré.

2. Calcul de l'indemnisation

- (a) **Après la survenue du sinistre, les indemnités dues à l'assuré au titre de ce chapitre seront calculées et versées selon le montant de l'assurance supplémentaire mentionnée dans les spécifications, le tout sous réserve de ce que prévoit l'article 2 du chapitre 6 ci-après.**
- (b) **Le montant de l'assurance supplémentaire correspondra à au moins 100% du montant de l'assurance de l'appartement indiqué dans les spécifications de la police.**

3. Non application de l'assurance partielle

L'article 60 de la loi sur les contrats d'assurances de 1981 (ci-après la loi sur les contrats d'assurance) ne s'appliquera pas à ce chapitre.

Chapitre 3 – Assurance du contenu

Ce chapitre n'est valable que si cela est expressément indiqué dans les spécifications

Pour les besoins de la présente police par « contenu » on entendra toute chose et objet présents dans l'appartement appartenant ou détenus ou sous la responsabilité de l'assuré et des membres de sa famille sauf:

- (a) **Les véhicules motorisés, caravanes, remorques, embarcations et engins volants ;**
- (b) **Les animaux**
- (c) **Les titres boursiers, obligations, titres d'action, certificats de prêt ;**
- (d) **Contrats, documents d'engagements, actes de vente, certificats et documents en tous genres ;**
- (e) **Or, argent ou métaux précieux, à l'état brut, diamants et pierres précieuses ne faisant pas partie des bijoux**
- (f) **Armes, munitions et explosifs ;**
- (g) **Manuscrits, plans, croquis, schémas, modèles, designs distinctifs ;**
- (h) **Livres de comptes et autres livres d'entreprise ;**
- (i) **Equipement et stocks servant uniquement à l'entreprise sauf mention contraire dans les spécifications.**
- (j) **Chèques, traveller chèques, chèques postaux, reconnaissances de dettes et effets en tous genres, billets d'avion ou de bateau, cartes de crédits et billets de loterie.**
- (k) **Choses ou objets se trouvant dans le jardin, dans les escaliers, sur les barrières ou voies pavées faisant partie de l'appartement à condition que par nature ils ne doivent pas se trouver en dehors de l'appartement ; la couverture au titre de cet article s'appliquant aux choses ou objets qui par nature doivent se trouver à l'extérieur de l'appartement sera limitée à 2% du montant de l'assurance du contenu ;**

1. Sinistre

Un sinistre est une perte ou un dommage subi par le contenu pendant la période de l'assurance suite à l'un des risques détaillés ci-après :

- (a) Incendie, éclairs, tonnerre ou fumée constituant un phénomène hors de l'ordinaire et inhabituel.
- (b) Explosion ou départ de feu.
- (c) Vente d'une vitesse supérieure à 30 n'uds, y compris avec pluie intermittente, neige ou grêle et **hors infiltration d'eau de pluie au travers des murs ou du plafond ou imprégnation des mêmes.**
- (d) Chute d'un engin volant, chute d'objets d'un engin volant, tremblement supersonique imputable à un engin volant.
- (e) Choc ou collision de véhicules dans l'appartement :
- (f) Actes malveillants à l'exception de :

- (1) **Des actes malveillants perpétrés alors que l'appartement était inoccupé**
- (2) **Des actes malveillants perpétrés par l'assuré ou des membres de sa famille ou avec leur consentement ;**
- (3) **Des actes malveillants perpétrés par des personnes vivant dans l'appartement avec la permission ou l'accord de l'assuré ;**
- (g) Vol, cambriolage, effraction, ou tentative des mêmes, sauf:
 - 1. **Si l'appartement est inoccupé;**
 - 2. **S'il s'agit d'un contenu desservant une entreprise et que l'appartement n'a pas une vocation purement résidentielle ;**
 - 3. **S'ils ont été perpétrés par l'un des membres de la famille de l'assuré ou par une personne vivant dans l'appartement avec la permission ou l'accord de l'assuré.**
 - 4. **Si le contenu est entreposé sur un balcon ouvert, à l'étage du toit ou au rez-de-chaussée alors que par nature il n'est pas censé se trouver à l'extérieur de l'appartement.**
- (h) Rassemblements interdits et troubles de l'ordre public;
- (i) Séisme y compris les tsunamis provoqués par un séisme à condition que l'assuré n'ait pas renoncé à la couverture contre ce risque de la manière indiquée par la directive 5 a de l'inspection des assurances (clauses d'un contrat d'assurance habitation murs et contenu de 1986 ; au regard de la franchise au titre des sinistres de ce type ; les séismes survenus dans les 72 heures suivant la survenue du premier séisme sont considérés comme un seul et même sinistre;
- (j) Inondation ou dégât des eaux imputable à une source d'eau extérieure à l'exception des tsunamis ainsi que stipulé à l'alinéa (i);

L'assuré peut, lors de l'offre d'assurance, par notification expresse enregistrée auprès de l'assurance et consignée dans les spécifications, renoncer à la couverture évoquée à l'alinéa g ou à tout ou partie des éléments de contenu ainsi que stipulé aux articles 5 (h) et 5 (i) ci-après ;

2. Risques non couverts

Le présent chapitre ne couvre pas les pertes ou dommages imputables à l'un ou plusieurs des facteurs suivants:

- (a) Guerre, actes ennemis, attentats terroristes;**
- (b) Guerre civile, émeute, soulèvement militaire ou indépendant, révolution ;**
- (c) Radiation ionisante, pollution radioactive, processus nucléaires, matériaux ou déchets nucléaires**

(d) Occupation, expropriation, confiscation, destruction ou démolition de biens par le gouvernement, l'armée, l'autorité locale ou toute personne agissant en vertu de la loi.

3. Calcul de l'indemnisation

- (1) Les indemnités dues à l'assuré au titre du présent chapitre, seront calculées et versées en fonction de la valeur de la perte ou du dommage occasionné à l'appartement et ne dépasseront pas le montant d'assurance indiqué dans les spécifications en tant que montant de l'assurance de l'appartement le tout, sous réserve de ce que prévoit l'article 2 du chapitre 6 ci-après. L'indemnisation au titre d'une perte ou un dommage occasionné à plusieurs éléments ne devra pas dépasser le montant indiqué dans les spécifications si tel est le cas comme montant de l'assurance de ces éléments.
- (2) Les indemnités d'assurance seront calculées d'une manière permettant à l'assuré, dans la mesure du possible de revenir à la situation dans laquelle il se trouvait avant le sinistre.
- (3) Les indemnités couvriront également la perte ou les dommages occasionnés aux vêtements et effets personnels du personnel d'entretien de l'assuré présent dans l'appartement pour un montant ne dépassant pas 5% du montant de l'assurance contenu.

4. Assurance partielle

Si lors de la signature du contrat d'assurance le montant de l'assurance du contenu est inférieur de 15% au moins à la valeur du contenu, la responsabilité de l'assureur diminuera au prorata du rapport entre le montant de l'assurance et la valeur du contenu lors de la signature du contrat ; chaque élément pour lequel une valeur assurée distincte a été fixée dans les spécifications sera soumis séparément à cette clause. Les dispositions du présent article ne s'appliqueront pas aux limites de responsabilité fixées dans la police ou si le montant de l'assurance a été fixé par l'assureur ou l'un de ses mandataires.

5. Limitation de la responsabilité de l'assureur au regard de certains éléments du contenu

Si aucun montant particulier n'a été expressément stipulé dans les spécifications concernant les éléments de contenu ci-après, l'indemnisation en cas de perte ou de dommage occasionnés à l'un d'entre eux ne dépassera pas les montants suivants:

- (a) Argent liquide ou bons d'achat – **jusqu'à 0,5% du montant de l'assurance de contenu;**
- (b) Objets en argent- **jusqu'à 10% du montant de l'assurance contenu;**
- (c) Sculptures, tableaux, œuvres d'art, antiquités et collections ayant

- une valeur historique, scientifique ou artistique - **jusqu'à 10% du montant de l'assurance contenu ;**
- (d) Tapis – **jusqu'à 10% du montant de l'assurance contenu ;**
 - (e) Fourrures – **jusqu'à 10% du montant de l'assurance contenu ;**
 - (f) Collection de timbre– **jusqu'à 5% du montant de l'assurance contenu ;**
 - (g) Collection de pièces de monnaie - **jusqu'à 5% du montant de l'assurance contenu ;**
 - (h) Bijoux et objets en or - jusqu'à 10% du montant de l'assurance contenu ;
 - (i) Montres bracelet– **jusqu'à 10% du montant de l'assurance contenu ;**

L'article 60 de la loi sur les contrats d'assurance ne s'appliquera pas aux montants des objets visés aux articles a à i s'ils restent dans la limite indiquée pour chacun d'eux.

6. Couverture des éléments de contenu se trouvant à l'extérieur de l'appartement

- (a) Les vêtements, objets personnels et bijoux de l'assuré et des membres de sa famille seront couverts contre les risques inclus dans ce chapitre lors de leur séjour en dehors de l'appartement, ils ne seront pas couverts contre le risque de vol, et ne seront pas couverts **s'ils sont entreposés dans un véhicule quel qu'il soit ou à l'étranger.**
- (b) L'indemnisation au titre de cet article est limitée à 5% du montant de l'assurance contenu.

7. Assurance dégâts des eaux pour le contenu

- (a) **Si cela est expressément stipulé** dans les spécifications, la couverture de ce chapitre sera élargie pour couvrir également la perte ou les dégâts décelés pour la première fois pendant la période de l'assurance et occasionnés au contenu suite à une fuite ou infiltration d'eau ou de tout autre liquide dans les équipements de plomberie et de chauffage de l'appartement ou de tout autre bien situé dans l'immeuble de copropriété y compris toute fissure, occlusion ou débordement des chauffe-eaux ou des conduites mais ne couvrira pas :
 - (1) **Le coût de l'eau.**
 - (2) **L'usure, la corrosion et la rouille occasionnés aux chauffes eaux, aux conduites et à l'équipement de plomberie lui-même.**
 - (3) **La perte ou les dommages occasionnés lorsque l'appartement est inoccupé.**

(b) Suite à ce que prévoit l'alinéa a ci-dessus concernant un dommage provenant d'un autre bien de l'immeuble de copropriété sauf mention contraire expresse dans les spécifications, la couverture sera limitée à un sinistre par période d'assurance.

Chapitre 4 – assurance responsabilité

Ce chapitre n'est valable que si cela est expressément indiqué dans les spécifications

a. Assurance responsabilité civile

La couverture n'est valable que si cela est expressément indiqué dans les spécifications

1. Sinistre

Par sinistre on entend l'obligation de l'assuré ou des membres de sa famille y compris ses employés de maison, d'indemniser un tiers en vertu de la directive relative aux dommages (nouvelle version) dans les limites de responsabilité indiquées dans les spécifications suite à un accident survenu sur le territoire israélien ou dans la « région » telle qu'elle est définie par la loi d'amendement et de prolongation de la validité des directives d'urgence (« Judée et Samarie - jugement des délits et aide juridique de 2007) ayant entraîné :

(a) Un décès, une maladie, une blessure, un problème corporel, un problème affectif ou mental ;

(b) Une perte ou un dommage aux biens d'un tiers.

2. Traitement des déclarations de sinistre

a. L'assureur pourra et en cas de demande d'un tiers, sera tenu de verser audit tiers l'indemnisation qu'il doit à l'assuré à condition d'en avoir avertir par écrit l'assuré ainsi que stipulé à l'alinéa (b) et que l'assuré ne s'y soit pas opposé ainsi que stipulé dans ce même alinéa ; néanmoins l'assureur pourra soulever envers le tiers les mêmes allégations qu'il est en droit de soulever envers l'assuré.

b. Si un tiers réclame à l'assureur une indemnisation au titre de l'assurance ainsi que stipulé à l'alinéa (a), l'assureur notifiera par écrit à l'assuré dans les 7 jours ouvrables suivant ladite réclamation que si ledit assuré ne s'oppose pas au versement de l'indemnisation sous 30 jours, l'assureur versera au tiers l'indemnisation qu'il doit à l'assuré, s'il est tenu de la verser.

c. L'assureur assurera par lui-même ses défenses ou gèrera une procédure au nom de l'assuré dans le cadre de toute demande d'instance et l'assuré apportera à l'assureur toute l'aide requise pour régler ladite plainte du tiers.

d. En cas de demande d'instance ou de demande reconventionnelle déposée contre l'assuré, découlant d'un seul et même sinistre ou d'une série de sinistres pouvant être reliée à une seule et même source ou un seul et même motif, couverts en vertu du

présent chapitre ou de la police d'assurance, l'assureur pourra acquitter à l'assuré la totalité du montant de l'assurance en vertu du présent chapitre et après ledit paiement sera libéré de son obligation de gérer la ou lesdites plaintes et il n'aura aucune autre responsabilité à cet effet à l'exception des frais de justice fixés par le tribunal ou de frais raisonnables encourus au regard desdites plaintes.

3. Couverture des frais juridiques

En cas de demande d'indemnisation au titre du présent chapitre, l'assureur devra acquitter les frais de justice raisonnables encourus par l'assuré au titre de sa responsabilité et ce même au-delà de la limitation de responsabilité en vertu du présent chapitre.

4. Exclusions responsabilité civile

L'assureur décline toute responsabilité au regard d'une indemnisation de l'assuré pour un montant qui lui aura été facturé ou qu'il a dû acquitter si le motif du paiement découle de l'un des éléments suivants :

- (a) Responsabilité envers des employés avec lesquels l'assuré a des relations employeur employé**
- (b) Un dommage occasionné aux membres de la famille de l'assuré ou à un employé de maison de l'assuré ;**
- (c) La responsabilité de l'assuré envers un tiers liée directement à la profession ou à l'activité de l'assuré sauf si la couverture de cette activité est expressément mentionnée dans les spécifications.**
- (d) La responsabilité professionnelle de l'assuré ou une responsabilité découlant des produits fabriqués, traités, commercialisés ou entretenus par l'assuré dans le cadre d'une activité professionnelle quelle qu'elle soit ;**
- (e) Un véhicule au sens donné à ce terme par la loi d'indemnisation des victimes d'accidents de la route, de 1975, une grue, un engin d'élévation, des engins volants, embarcations, engins motorisés servant à circuler ;**
- (f) L'utilisation d'armes ;**
- (g) Des animaux non domestiques, un chien dangereux ou d'une race dangereuse au sens donné à ce terme par la loi de réglementation du contrôle canin de 2002 ;**
- (h) L'utilisation d'une piscine comportant un système de filtration, un jacuzzi ou sauna extérieurs à l'appartement sauf mention contraire dans les spécifications ;**
- (i) L'exécution de travaux dans l'appartement par un professionnel, la durée des travaux dépassant deux semaines à compter de leur commencement effectif ;**

(j) **Une plainte déposée contre l'assuré auprès du tribunal en dehors du territoire israélien.**

5. Non applicabilité de l'assurance partielle

L'article 60 de la loi sur les contrats d'assurance ne s'appliquera pas au présent chapitre.

B. Assurance responsabilité employeur employés de maison
La couverture n'est valable que si cela est expressément indiqué dans les spécifications

1. Clauses de l'assurance

L'assureur indemniserà l'assuré au titre du présent chapitre **dans les limites de la responsabilité de l'assureur par sinistre et par période d'assurance**, pour les montants que l'assuré devra verser à ses employés de maison **à titre de dédommagement légal** en cas de sinistre survenu pendant **la période d'assurance** indiquée dans les **spécifications**, sous réserve des clauses de **la police** et de ses réserves, y compris la franchise, de plus l'assureur indemniserà l'assuré pour tout frais juridique raisonnable, de défense contre une demande d'indemnisation au titre **d'un sinistre** et ce, même au-delà des limites de responsabilité.

2. Définitions

- a. **Loi** : directive relative aux dommages (nouvelle version) 1968.
- b. **Sinistre** : dommage corporel, affectif ou mental ou décès suite à un **accident** ou à une maladie d'un ou plusieurs employés de maison de l'assuré directement au service de l'assuré et percevant un salaire de sa part, survenu pendant ou suite à son travail dans **l'appartement** assuré.
- c. **Frais de justice raisonnables**
 - (1) Frais raisonnables requis pour se défendre contre une plainte, déduction faite de **la franchise**.
 - (2) Frais de justice raisonnables requis pour se défendre dans le cadre d'une enquête, déduction faite de **la franchise**.
- d. **Limitations de garantie** - les montants mentionnés dans les spécifications à titre de limites de garantie par sinistre et par période d'assurance pour le présent chapitre.

3. Exclusions

L'assureur décline toute responsabilité au titre du présent chapitre pour :

- (1) **Les engagements ou la responsabilité que l'assuré ou certains membres de sa famille ont contractés par contrat, sauf si ledit engagement ou la responsabilité incombaient à l'assureur en l'absence de contrat.**
- (2) **Les montants quels qu'ils soient réclamés à l'assuré par l'assurance nationale.**

- (3) Les montants quels qu'ils soient que l'assurance nationale est tenue d'acquitter en cas de sinistre et qu'elle a acquittés ou que l'assurance nationale est tenue d'acquitter et n'a pas acquittés en alléguant un manquement à une ou plusieurs dispositions de la loi sur l'assurance nationale (version mixte) de 1968 (ci-après « la loi sur l'assurance nationale ») ou à certaines de ses directives ou le non dépôt d'une demande d'indemnisation.**
- (4) Les montants quels qu'ils soient dus par l'assuré suite à un sinistre dans le cadre de la présente police, pour indemniser un employé pour lequel l'assuré n'est pas tenu de cotiser à l'assurance sociale ou un sinistre non reconnu par l'assurance nationale comme un accident de travail. En pareil cas, l'assureur indemniserà l'assuré uniquement pour les sommes dépassant ce que l'assurance nationale aurait dû lui verser en application de la loi sur l'assurance nationale.**
- (5) Une responsabilité quelle qu'elle soit au regard d'un adolescent employé contrairement aux lois et/ou aux directives relatives à l'emploi d'adolescents ou de manière non conforme auxdites lois.**
- (6) Une responsabilité quelle qu'elle soit devant impérativement être couverte par une assurance en application de la loi, pour l'utilisation d'un véhicule motorisé et/ou une responsabilité couverte par l'assurance auto obligatoire, y compris les organes et institutions exemptés de l'obligation d'assurance en application de la directive sur l'assurance des véhicules motorisés (nouvelle version).**
- (7) Une responsabilité pour l'utilisation d'un véhicule électrique sans permis.**
- (8) Une responsabilité pour l'utilisation d'une bicyclette, d'une trottinette et/ou de tout autre véhicule équipé d'un moteur annexe**
- (9) Silicose ou asbestose.**
- (10) Un sinistre subi par un employé de l'assuré ne faisant pas partie des employés de maison et employé dans le cadre de l'activité professionnelle de l'assuré dans l'appartement sauf si un élargissement de l'assurance**

à l'activité professionnelle dans l'appartement a été contracté.

- (11) Une responsabilité pour négligence grave de la part de l'assuré assortie d'un manque de réflexion de sa part ayant entraîné ou contribué à la survenue du sinistre. A cet effet par négligence grave on entendra une déviation grave de la norme en matière de prudence d'un assuré raisonnable.**

Chapitre 5- Elargissements et couvertures supplémentaires

Définitions

Pour les besoins de la présente police les termes suivants auront le sens qui figure à leur côté.

- a. « **Zone géographique** » - territoire israélien ou « la zone » telle qu'elle est définie par la loi sur l'amendement et le prolongement de la validité de la directive d'urgence (Judée et Samarie - juridiction des délits et aide juridique) de 2007.

1. Elargissement de l'assurance aux dommages occasionnés par des actes terroristes

La couverture n'est valable que si cela est expressément mentionné dans les spécifications

A. Sinistre

Si cela est expressément mentionné dans les spécifications, si une couverture en application des chapitres 1 et/ou 3 a été acquise, la couverture afférente aux chapitres acquis sera élargie afin de comprendre une indemnisation au titre des dommages corporels occasionnés directement ou indirectement aux biens de l'assuré tels qu'ils sont définis ci-après, se trouvant dans l'appartement suite à un acte terroriste.

B. Définitions

- (1) « **Terrorisme** » - atteinte ou acte malveillant dirigés contre les biens de l'assuré réalisés avec violence dans des buts politiques ou pour effrayer le public ou partie du même, perpétrés par une personne ou un groupe de personnes agissant ou non au nom ou en relation avec une organisation quelle qu'elle soit, hostile à Israël suite à ladite hostilité.
- (2) « **Les biens assurés** » - les murs de l'appartement s'ils sont assurés en application du chapitre 1 - assurance habitation ou le contenu s'il est assuré en application du chapitre 3 - assurance contenu.
- (3) « **La loi** » - la loi relative à l'impôt sur les biens et le fonds d'indemnisation de 1961 et ses directives.
- (4) « **Damage physique** » - dommage tangible aux biens de l'assuré. **Afin de lever tout doute, précisons ici que les dommages physiques n'incluent pas la perte de valeur et l'impossibilité d'utiliser le bien quelles qu'elles soient.**

C. Condition préalable à l'engagement de la responsabilité de l'assureur

La condition préalable à la responsabilité de l'assureur en vertu

du présent chapitre est l'existence d'une attestation de la police israélienne ou du ministère de la défense ou de l'administration de l'impôt sur les biens et du fonds d'indemnisation ainsi que définie par la loi et ses directives confirmant que le dommage a été directement occasionné par un acte terroriste au sens donné à ce terme par la loi.

D. Indemnisation

L'indemnisation versée à l'assuré pour un sinistre couvert par le présent chapitre se fera comme suit

- (1) La couverture en vertu du présent chapitre sera pour le montant du dommage en sus du montant de l'indemnisation que l'assuré est habilité à percevoir en application de la loi.**
- (2) Afin de lever tout doute, l'assureur décline toute responsabilité au regard d'un montant auquel l'assuré peut prétendre en vertu de la loi et qui ne lui aurait pas été acquitté par les autorités de l'impôt sur les biens et le fonds d'indemnisation suite au manquement à une ou plusieurs des dispositions de la loi ou faute d'avoir déposé une demande auprès de l'autorité de l'impôt sur les biens et le fonds d'indemnisation.**
- (3) L'indemnisation totale acquittée en vertu du présent chapitre ne devra pas dépasser le montant de l'assurance indiqué dans les spécifications pour ce chapitre.**

E. Exclusions

Le présent chapitre ne couvre ni les pertes ni les dommages :

- (1) Occasionnés par ou découlant d'une expropriation, confiscation ou occupation des biens assurés ou des cours dans lesquelles se trouvent lesdits biens.**
- (2) Indirects en tous genres à l'exception de ce que stipule la police concernant la perte d'un loyer ou le paiement de frais de loyer pour se loger suite à un sinistre.**
- (3) Subis suite à un sinistre découlant de/ou directement ou indirectement occasionné par l'utilisation de produits chimiques, biologiques ou nucléaires.**
- (4) De bris de verre ou de vitres si le dommage se limite auxdits verres et vitres.**

F. Le reste des clauses de couverture acquises en vertu desdits chapitres continueront de s'appliquer.

2. Elargissement de l'assurance à un débarras, une piscine, des jardins et bâtiments annexes qui ne sont pas fixes ni rattachés à l'appartement de manière permanente -dans les immeubles non définis comme immeubles de copropriété

La couverture n'est valable que si cela est expressément mentionné dans les spécifications

- a. Si le présent élargissement a été acquis et mentionné expressément dans les spécifications**, sous réserve des conditions ci-après, l'assurance au titre du chapitre 1 est élargie et couvre désormais la perte ou les dommages occasionnés à un débarras, une piscine et autres bâtiments annexes non fixes ou rattachés de manière permanente à **l'appartement**, y compris les dommages au système d'arrosage, aux arbres, buissons, plantes et pelouses au titre des risques suivants :
- (1) Incendie, éclairs, explosion.
 - (2) Chute d'un engin volant, chute d'objets à partir d'un engin volant.
 - (3) Collision de véhicules **à l'exception de véhicules conduits par l'assuré ou un membre de sa famille.**
 - (4) Séisme, compris les tsunamis résultant d'un séisme, **si une couverture contre le risque de séisme a été acquise au titre du chapitre 1 assurance habitation et que cela est mentionné dans les spécifications.**
- b.** Le montant maximal de l'indemnisation devant être versée par **l'assureur** en vertu du présent élargissement **ne devra pas dépasser 0,5% du montant de l'assurance habitation** par sinistre et **2% du montant total de l'assurance habitation** au titre du chapitre 1 de l'assurance habitation pour l'ensemble des **sinistres** pendant la période de l'assurance **sauf mention contraire dans les spécifications.**
- c. Exclusions**
Ni les dommages ou pertes occasionnés à la **tuyauterie de la piscine, de la chaufferie /salle des machines ni les dommages imputables à la tuyauterie de la piscine ne sont couverts par la présente police.**

Afin de lever tout doute, les tuyaux transportant des liquides de la chaufferies/salle des machines à la piscine et inversement et de la chaufferie/salle des machines à l'appartement et de l'appartement sont quant à eux couverts par l'assurance.

3. Elargissement de l'assurance bris accidentel des sanitaires, plans de marbre ou verre

La couverture n'est valable que si cela est expressément mentionné dans les spécifications

a. Sinistre

Perte ou dommage suite à un bris accidentel :

- (1) De vitres fixées sur des fenêtres, portes ou encadrements quels qu'ils soient y compris des miroirs.
- (2) Baignoires, cuvettes de WC, lavabos, évier et plans en marbre dans la cuisine et les salles de bain faisant partie de **l'appartement**.

b. Définitions

« **Bris** » - traversant toute l'épaisseur de l'élément assuré

c. Montant de l'indemnisation

- (1) L'indemnisation **y compris l'installation et le montage des biens perdus ou endommagés** ne devra pas dépasser le montant de l'assurance pour cette couverture.
- (2) Le montant maximal de l'indemnisation devant être versée par **l'assureur** au titre de cette couverture **ne devra pas dépasser 1% du montant de l'assurance habitation par sinistre et 2% du montant total de l'assurance habitation** au titre du chapitre 1 de **l'assurance habitation** pour l'ensemble des sinistres pendant la période de l'assurance **sauf mention contraire dans les spécifications**.
- (3) La responsabilité de l'assurance pour la perte ou le dommage couvert par le présent élargissement est établie sur la base du premier dommage.

d. Exclusions

La couverture en vertu du présent élargissement n'inclura aucune indemnisation pour :

- (1) **Les pertes ou dommages occasionnés aux encadrements, leur insertion, revêtement, décoration et inscriptions en tous genres.**
- (2) **Les dommages aux objets fissurés ou abimés.**
- (3) **Les frais de transfert ou d'enlèvement.**
- (4) **Les sinistres imputables à un acte malveillant de l'assuré ou de membres de sa famille ou de personnes habitant dans l'appartement avec sa permission y compris avec leur aide ou leur consentement.**
- (5) **Les sinistres directement imputables à des travaux de réparation ou de rénovation.**

4. Elargissement de l'assurance tous risques murs

La couverture n'est valable que si cela est expressément mentionné dans les spécifications

a. Le sinistre

Les pertes ou **dommages physiques accidentels** quel qu'en soit le motif occasionnés **aux biens de l'assuré** au titre du chapitre 1 **durant la période de l'assurance** sauf s'ils ont été

expressément exclus à l'article des exclusions ci-après.
Pour les besoins de la présente couverture, par « **dommage physique** » on entendra tout dommage tangible occasionné aux biens de l'assuré. **Afin de lever tout doute, précisons ici que les dommages corporels n'incluent ni la perte de valeur ni l'impossibilité d'utiliser le bien quel que soit le motif de cette impossibilité.**

b. Le montant de l'assurance

- (1) Le montant de l'assurance pour la présente couverture s'élèvera à 20 000 shekels par sinistre et par période d'assurance sauf mention contraire dans les spécifications.
- (2) La responsabilité de l'assureur pour les pertes et dommages couverts par cet élargissement sera établie sur la base du premier dommage.

c. Exclusions

Le présent élargissement ne couvre pas :

- (1) **Les dommages imputables à un mouvement et/ou enfoncement du sol et/ou à un défaut de planification et/ou de construction et/ou à un travail défectueux.**
- (2) **Les dommages occasionnés pendant ou suite à des travaux de nettoyage, rénovation, réparation ou peinture ;**
- (3) **Les rayures quelles qu'elles soient ou fissures dans le revêtement/la couverture.**
- (4) **Les dommages indirects.**
- (5) **Les dommages imputables à des actes malveillants perpétrés par l'assuré ou des membres de sa famille ou avec leur accord ;**
- (6) **Les sinistres couverts ou qui auraient pu être couverts dans le cadre du chapitre un et/ou un autre élargissement de la présente police.**
- (7) **Les dommages imputables à des mites, insectes, vers, poux, rongeurs (y compris rayures, morsures et rongement), à l'humidité, à une dégradation progressive, à des facteurs atmosphériques ou climatiques ayant un impact progressif, à l'usure, à l'amortissement, à la rouille.**
- (8) **Les pertes ou dommages résultants d'un abus de confiance, une fraude, une escroquerie, un manque de droiture.**
- (9) **Les dommages occasionnés au bâtiment s'inscrivant dans le cadre de l'activité professionnelle réalisée dans l'appartement.**

- (10) Les bris (y compris fissures) de : verre, cuvettes de WC, lavabos, plans de marbre et céramique etc.
- (11) Les pannes de systèmes mécaniques et/ou électriques et/ou électroniques etc., y compris le système de domotique informatisé.
- (12) Les dommages occasionnés à la piscine et/ou au jacuzzi et/ou sauna et annexes.
- (13) Les dommages imputables à une infiltration d'eau de pluie à travers les murs ou le plafond ou à leur imprégnation ;
- (14) Les dommages dus à des actes malveillants perpétrés dans un appartement inoccupé ;
- (15) Les dommages imputables à des actes malveillants perpétrés par l'assuré ou des membres de sa famille ou avec leur consentement ;
- (16) Les dommages imputables à des actes malveillants perpétrés par des personnes vivant dans l'appartement avec l'autorisation de l'assuré ou son consentement
- (17) Les dommages imputables à un vol, cambriolage, effraction ou tentative des mêmes alors que l'appartement est inoccupé ;
- (18) Les dommages imputables à une guerre, des opérations ennemies, attentats terroristes ;
- (19) Les dommages imputables à une guerre civile, un soulèvement, un push militaire ou populaire, une révolution ;
- (20) Les dommages imputables à une radiation ionisante, pollution radioactive, processus nucléaires, matériaux ou déchets nucléaires
- (21) Les dommages imputables à une occupation, expropriation, confiscation, destruction ou démolition de biens par le gouvernement, l'armée, l'autorité locale ou toute personne agissant en vertu de la loi.

5. Elargissement à une assurance tous risques pour le contenu La couverture n'est valable que si cela est expressément mentionné dans les spécifications

a. Le sinistre

Les pertes ou **dommages physiques accidentels** quel qu'en

soit le motif survenus dans **l'appartement, pendant la période d'assurance** et occasionnés **aux biens de l'assuré** au titre du chapitre 2 sauf s'ils ont été expressément exclus à l'article des exclusions ci-après.

Pour les besoins de la présente couverture, par « dommage physique » on entendra tout dommage tangible occasionné aux biens de l'assuré. Afin de lever tout doute, précisons ici que les dommages corporels n'incluent ni la perte de valeur ni l'impossibilité d'**utiliser le bien quel que soit le motif de cette impossibilité.**

b. Le montant de l'assurance

- (1) Le montant de l'assurance pour la présente couverture s'élèvera à 20 000 shekels par sinistre et par période d'assurance sauf mention contraire dans les spécifications.
- (2) La responsabilité de l'assureur pour les pertes et dommages couverts par cet élargissement est sur la base du premier dommage.

c. Exclusions

Le présent élargissement ne couvre pas :

- (1) **Les sinistres couverts ou qui auraient pu être couverts dans le cadre du chapitre un et/ou un autre élargissement de la présente police.**
- (2) **Les dommages directs de panne mécanique ou électrique ou électronique.**
- (3) **Les rayures ou fissures dans le revêtement des meubles ou réfrigérateurs domestiques ou autres revêtements y compris les revêtements en email.**
- (4) **Les dommages occasionnés pendant ou suite à des travaux de nettoyage, rénovation, réparation ou peinture ;**
- (5) **Les dommages imputables à des mites, insectes, vers, poux, rongeurs (y compris rayures, morsures et rongement), à l'humidité, à une dégradation progressive, à des facteurs atmosphériques ou climatiques ayant un impact progressif, à l'usure, à l'amortissement, à la rouille.**
- (6) **Les dommages imputables à un mouvement et/ou enfoncement du sol et/ou à un défaut de planification et/ou de construction et/ou à un travail défectueux.**
- (7) **Les dommages occasionnés aux lunettes, lentilles de contact, appareils auditifs et prothèses dentaires.**
- (8) **Les dommages occasionnés aux téléphones portables et à leurs accessoires, y compris les téléphones cellulaires, GPS, agendas électroniques, tablettes, ordinateurs portables etc.**
- (9) **Les dommages indirects.**
- (10) **Les dommages imputables à des actes malveillants perpétrés par l'assuré ou des membres de sa famille ou**

- avec leur accord ;
- (11) Les dommages occasionnés à des biens desservant l'activité professionnelle dans l'appartement.
 - (12) Les dommages occasionnés aux bijoux, appareils photos, lentilles d'appareils photos, caméras, instruments de musique et /ou autres objets de valeur.
 - (13) Les dommages résultants d'un abus de confiance, une fraude, une escroquerie, un manque de droiture.
 - (14) Les bris (y compris fissures) de : verre, cuvettes de WC, lavabos, plans de marbre et céramique etc.
 - (15) Les dommages y compris les dérangements ou pannes de matériel électrique ou électronique domestique ou du système de domotique informatisé.
 - (16) Les pertes ou dommages dus à des actes malveillants perpétrés dans un appartement inoccupé ;
 - (17) Les pertes ou dommages imputables à des actes malveillants perpétrés par des personnes vivant dans l'appartement avec l'autorisation de l'assuré ou son consentement.
 - (18) Les dommages imputables à un vol, cambriolage, effraction ou tentative des mêmes dans un appartement inoccupé ;
 - (19) Les dommages imputables à un vol, cambriolage, effraction ou tentative des mêmes s'ils ont été perpétrés par l'un des membres de la famille de l'assuré ou par une personne vivant dans l'appartement avec la permission ou l'accord de l'assuré.
 - (20) Les dommages imputables à un vol, cambriolage, effraction ou tentative des mêmes de contenu entreposé sur un balcon ouvert, à l'étage du toit ou au rez-de-chaussée alors que par nature il n'est pas censé se trouver à l'extérieur de l'appartement.
 - (21) Les dommages imputables à une infiltration d'eau de pluie à travers les murs ou le plafond ou à une imprégnation des mêmes.
 - (22) Les dommages imputables à une guerre, des opérations ennemies, attentats terroristes ;
 - (23) Les dommages imputables à une guerre civile, un soulèvement, un push militaire ou populaire, une révolution ;
 - (24) Les dommages imputables à une radiation ionisante, pollution radioactive, processus nucléaires, matériaux ou déchets nucléaires
 - (25) Les dommages imputables à une occupation, expropriation, confiscation, destruction ou démolition de biens par le gouvernement, l'armée, l'autorité locale ou toute personne agissant en vertu de la loi.

6. Elargissement à une assurance de bris accidentel du matériel électronique domestique fixe

La couverture n'est valable que si cela est expressément mentionné dans les spécifications

a. Le sinistre

Bris **accidentel** de pièces de matériel électronique domestique fixe uniquement, à usage non professionnel selon les spécifications suivant : télévisions, écrans plasma LCD etc. systèmes de son, appareils vidéo, ordinateurs domestiques, imprimante, scanner, fax, appareil DVD, projecteurs appartenant à **l'assuré** et faisant partie du **contenu de l'appartement** assuré à condition que le dommage soit survenu alors que ces éléments se trouvaient dans l'appartement **assuré**.

b. La présente couverture n'inclut pas :

- (1) Les dommages occasionnés par ou suite à un dérangement mécanique ou électrique, une panne mécanique ou électrique ou des dommages électriques y compris les courts circuits ou hautes tensions.**
- (2) Les dommages aux écrans plasma, LCD et TV de plus de 50 pouces et/ou projecteur suspendu sauf mention contraire dans les spécifications.**
- (3) Les dommages aux tubes à rayons cathodiques ou autres tubes se trouvant à l'extérieur de l'appareil de télévision.**
- (4) Les dommages occasionnés aux têtes magnétiques de lecture des systèmes vidéo et des têtes d'impression des imprimantes.**
- (5) Les dommages aux disques, CD, cassettes, disques et lecteurs en tous genres et des médias de stockage en tous genres y compris les informations qui y sont stockées.**
- (6) Les dommages aux appareils électriques mobiles ou déplaçables en tous genres à usage professionnel.**
- (7) Les dommages imputables aux mites, rongeurs, vers, à l'humidité, à la rouille, à la putréfaction, à une usure progressive et à l'impact des conditions climatiques normales.**
- (8) Les pertes ou dommages pendant ou après l'installation, le montage, la réparation ou le démontage des biens de l'assuré.**
- (9) La reconstitution d'informations**
- (10) Les dommages indirects.**
- (11) Les dommages imputables à des actes délibérés de l'assuré ou des membres de sa famille ou personnes vivant dans l'appartement avec**

l'autorisation de l'assuré ou son aide ou son consentement.

(12) Amortissement, usure

(13) Perte de valeur.

c. Indemnisation

(1) Le montant maximal que devra verser **l'assureur** au titre de la présente couverture **ne devra pas dépasser 10 000 shekels par élément sauf mention expresse contraire dans les spécifications.**

(2) L'indemnisation en vertu du présent élargissement sera calculée comme suit :

(a) Pour les appareils qui lors du **sinistre** ont 5 ans ou moins - l'indemnisation sera calculée en fonction de **la valeur à neuf** ou **valeur d'usage**, conformément à ce que l'assuré aura choisi pour la couverture du contenu au titre du chapitre 3 de la présente police d'assurance.

(b) Pour les appareils de plus de 5 ans à la date du sinistre l'indemnisation sera calculée en fonction de la **valeur d'usage**.

Pour les besoins du présent article par **valeur d'usage** on entendra la valeur réelle du bien à la date du **sinistre** tenant compte de l'usure et de l'amortissement, sous réserve des dispositions de la présente **police d'assurance**.

7. Elargissement de l'assurance responsabilité civile pour balle sortie accidentellement d'un revolver et assurance tous risques revolver

La couverture n'est valable que si cela est expressément mentionné dans les spécifications

a. Définitions

(1) « **L'assuré** » - personne dont les coordonnées figurent dans les spécifications comme assuré pour la couverture concernée et qui lors du sinistre détenait le revolver assuré.

(2) « **Le revolver assuré** » - revolver détenu par l'assuré avec un permis en cours de validité dont les détails figurent dans les spécifications.

7 a. Assurance responsabilité civile pour sortie accidentelle de balle

a. Sous réserve des clauses et exclusions détaillées au chapitre 3 a - responsabilité civile et sous réserve du paiement d'une franchise pour le présent élargissement, l'exclusion 4 (f) du chapitre 4 (a) sera réduite et la couverture sera élargie à la responsabilité civile en cas de sortie accidentelle non

intentionnelle d'une balle de revolver de l'assuré, celui-ci étant détenu par l'assuré pendant la période de l'assurance dans la zone géographique, ayant entraîné ;

- (1) **Un dommage corporel, la mort, une maladie, une blessure ou un problème physique, affectif ou mental sauf s'il s'agit d'un membre de la famille de l'assuré et/ou de l'un de ses employés de maison.**
- (2) **Un dommage matériel, sauf aux biens appartenant à l'assuré ou sous sa responsabilité et/ou celle des membres de sa famille et/ou de ses employés de maison.**

b. Franchise

Le montant que devra acquitter l'assuré sur l'indemnisation perçue et les frais de règlement de déclaration et frais juridiques acquittés par l'assureur en vertu du présent élargissement.

c. Respect des consignes de sécurité

L'assuré devra respecter les dispositions légales s'appliquant à la détention, à la conservation et à l'utilisation d'armes y compris celles détaillées dans le permis de port d'arme et prendre des précautions raisonnables pour éviter tout sinistre.

7 b. Assurance tout risque revolver assuré

- a. Sinistre** : perte ou **dommage physique accidentel** pour quelque motif que ce soit occasionné au **revolver assuré**, survenu dans la **zone géographique**, pendant **la période de l'assurance**, sauf exclusion expresse à l'article des exclusions ci-après.

Pour les besoins de la présente couverture, par « **dommage physique** » on entendra tout dommage tangible occasionné aux biens de l'assuré. **Afin de lever tout doute, précisons ici que les dommages corporels n'incluent ni la perte de valeur ni l'impossibilité d'utiliser le bien quel que soit le motif de cette impossibilité.**

b. Indemnisation

L'indemnisation se fera à concurrence de la valeur de réparation en cas de dommage partiel ou en fonction de la valeur marchande du revolver selon la valeur d'usage en cas de dommage intégral et quoi qu'il en soit ne devra pas dépasser le montant de l'assurance revolver **mentionné dans les spécifications.**

Pour les besoins du présent article par « **valeur d'usage** » on entendra la valeur réelle du bien lors de la survenue du **sinistre** en tenant compte de l'usure et de l'amortissement et sous réserve des dispositions de la présente **police d'assurance.**

c. Exclusions

L'assureur décline toute responsabilité au regard de :

- (1) Des dommages directement ou indirectement occasionnés suite à : une dégradation progressive, humidité, rouille, facteurs atmosphériques ou climatiques, panne en tous genres, travaux de nettoyage, réparation ou rénovation.
- (2) Les dommages occasionnés suite à un manquement de la part de l'assuré aux dispositions de la loi s'appliquant à la détention, conservation et utilisation d'armes, y compris celles qui figurent sur le permis de port d'arme.
- (3) Les dommages au mécanisme du revolver.
- (4) Les dommages imputables à un acte délibéré ou à un crime perpétré par l'assuré ou une personne mandatée par lui.

d. Franchise

L'assuré acquittera une franchise ainsi que stipulé dans les spécifications pour tout dommage occasionné au revolver couvert contre les risques en application du présent article.

e. Notification à la police

L'assuré devra signaler à la police la perte de son revolver.

8. Assurance bicyclette et/ou tondeuse à gazon domestique

La couverture n'est valable que si cela est expressément mentionné dans les spécifications

a. Sinistre

Perte ou dommage physique subi par une bicyclette et/ou tondeuse à gazon domestique appartenant à **l'assuré** ou à l'un des **membres de sa famille** dans la **zone géographique** dans le cadre de l'un ou plusieurs des risques suivants :

- (1) Dommages accidentels à la bicyclette et/ou tondeuse à gazon.
 - (2) Vol de bicyclette et/ou tondeuse à gazon dans leur intégralité.
- Pour les besoins du présent élargissement, par « **dommage physique** » on entendra tout dommage tangible occasionné aux biens de l'assuré. **Afin de lever tout doute, précisons ici que les dommages corporels n'incluent ni la perte de valeur ni l'impossibilité d'utiliser le bien quel que soit le motif de cette impossibilité.**

b. Exclusions

La couverture en vertu du présent article ne s'appliquera pas:

- (1) **Au transport de la bicyclette en l'absence de dispositif réglementaire pour véhicule la bicyclette étant attaché et sécurisée comme il se doit.**
- (2) **Aux bicyclettes équipées d'un moteur annexe quel qu'il soit et aux vélos électriques.**
- (3) **Aux dommages concernant uniquement un/des pneu/s.**
- (4) **Au vol de pièces de la bicyclette et/ou de la tondeuse.**

- (5) Aux dommages occasionnés pendant une course de vélos, compétition, à un vélo d'emprunt ou de location.
- (6) A l'usure normale, amortissement et pannes quelle qu'elles soient.
- (7) Aux tondeuses avec chauffeur.
- (8) Aux bicyclettes et/ou tondeuses à gazon n'appartenant pas à l'assuré ou à un membre de sa famille.
- (9) Aux actes malveillants perpétrés contre la bicyclette et/ou la tondeuse à gazon par l'assuré ou des membres de sa famille ou une personne vivant dans l'appartement avec l'autorisation ou l'accord de l'assuré.

c. Montant de l'indemnisation

Le montant maximal de l'indemnisation à payer par l'assureur au titre de la présente couverture **ne devra pas dépasser 3000 shekels** pour tous les sinistres pendant la période de l'assurance **sauf mention contraire dans les spécifications.**

9. Élargissement à une assurance mobilier et matériel de jardin.

La couverture n'est valable que si cela est expressément mentionné dans les spécifications

- a. La police est élargie pour couvrir les dommages occasionnés au mobilier et au matériel de jardin ainsi qu'au contenu du débarras de jardin mobile de l'assuré se trouvant dans la cour de l'assuré en dehors de l'appartement contre les risques d'incendie, d'éclairs et d'explosion uniquement.
- b. Le montant maximal devant être acquitté par l'assureur au titre du présent élargissement **ne devra pas dépasser 5% du montant de l'assurance contenu, chapitre 3** sauf mention contraire dans les spécifications.

10. Couverture pour frais de reconstitution de documents

La couverture n'est valable que si cela est expressément mentionné dans les spécifications

- a. Si cela est expressément indiqué dans les spécifications, la police sera élargie pour couvrir les frais raisonnables et impératifs inhérents aux sinistres couverts par le chapitre 3 de la présente police d'assurance.
- b. Le montant maximal devant être acquitté par l'assureur au titre du présent élargissement ne devra pas dépasser **2% du montant de l'assurance** contenu, chapitre 3 ou 7500 shekels sauf mention contraire dans les spécifications selon la moins élevée de ces deux options.

11. Élargissement à une assurance tous risques bijoux et objets de valeur

La couverture n'est valable que si cela est expressément mentionné dans les spécifications

- a. Sinistre

- (1) Perte ou dommage physique occasionné à des **bijoux ou objets de valeur** appartenant à **l'assuré** ou à **un membre de sa famille** se trouvant dans **l'appartement** ou temporairement en dehors de l'appartement, dans la **zone géographique** et dont les spécifications et notamment la valeur et la description figurent dans les **spécifications** et l'estimation de l'expert agréé ou pour lesquels un reçu a été produit avant le **sinistre**.

Pour les besoins de la présente couverture, par « bijoux et objets de valeur » on entendra les objets entrant dans l'une des catégories suivantes dont le délai figure dans les spécifications :

- (a) Bijoux, objets en or et montres appartenant à l'assuré.
- (b) Collections de timbres, pièces de monnaie et médailles appartenant à l'assuré.
- (c) Tableaux, tapis et œuvres d'art appartenant à l'assuré.
- (d) Fourrures
- (e) Appareils photos, caméras vidéo et DVD, ordinateurs portables.
- (f) Instruments de musique.

Pour les besoins du présent élargissement, par « **dommage physique** » on entendra tout dommage tangible occasionné aux biens de l'assuré. **Afin de lever tout doute, précisons ici que les dommages corporels n'incluent ni la perte de valeur ni l'impossibilité d'utiliser le bien, quel que soit le motif de cette impossibilité.**

- (2) Si un élargissement de la présente couverture a été contracté ainsi que stipulé à l'article 13 de ce chapitre, **sous réserve de ses dispositions** et à condition que ce soit stipulé dans les spécifications, les événements couverts par l'assurance comprendront également la perte ou les dommages sus visés survenus hors de la **zone géographique**.

b. Montant de l'assurance

La responsabilité de l'assureur pour chacune des catégories visées dans la définition « bijoux et objets de valeur » ci-dessus sera engagée en fonction de l'estimation détaillée d'un expert ou du justificatif d'achat de l'élément assuré établi avant le sinistre.

En l'absence d'estimation ou de justificatif sauf mention contraire dans les spécifications, la responsabilité de l'assureur au regard des éléments du présent élargissement ne dépassera pas 2% du montant de **l'assurance contenu**. La responsabilité de l'assureur pour la totalité des éléments endommagés lors d'un sinistre ne dépassera pas 10% du montant de **l'assurance contenu**.

c. Biens non couverts par le présent élargissement

- (1) **Les biens desservant l'entreprise ou la profession de l'assuré.**

- (2) L'or, l'argent ou les autres métaux précieux servant de matière première, idem pour les pierres précieuses et semi-précieuses non montées en bijoux.
- (3) Les instruments de musique des salles de spectacle y compris les discothèques et clubs.
- (4) La perte ou les dommages occasionnés au contenu d'un coffre à la banque.

d. Exclusions

Le présent élargissement ne s'appliquera pas :

- (1) Aux éléments visés à l'alinéa b de la définition des « bijoux et objets de valeur » (collections de timbre, pièces de monnaie et médaille) et à l'alinéa c de ladite définition (tableaux, tapis et oeuvres d'art) lorsqu'ils se trouvent en dehors de l'appartement assuré sauf mention contraire dans les spécifications. Afin de lever tout doute, le reste des éléments visés seront assurés lorsqu'ils se trouvent dans l'appartement ou temporairement à l'extérieur de l'appartement, dans la zone géographique.
- (2) Aux pertes ou dommages imputables à des mites, autres insectes, vers, à une dégradation progressive, à l'humidité, à la rouille, à la corrosion, à des facteurs atmosphériques ou climatiques ayant un impact progressif.
- (3) Aux pertes ou dommages imputables à l'usure et à l'amortissement.
- (4) Aux pertes ou dommages imputables à un abus de confiance, une escroquerie, un manque de droiture, une fraude.
- (5) Au relâchement d'une bride, d'un support ou d'une assise.
- (6) Aux pertes ou dommages imputables à une panne mécanique, électronique ou électrique.
- (7) Aux pertes ou dommages imputables ou consécutifs à des travaux de nettoyages, rénovation ou peinture.
- (8) Aux pertes ou dommages imputables à une dilatation trop importante d'un ressort ou d'une pièce interne d'une montre.
- (9) Aux pannes mécaniques quelles qu'elles soient.
- (10) A une cassure ou un dommage affectant le mécanisme et/ou le verre d'une montre ou son revêtement.
- (11) A des pannes en tous genres et arrêt de fonctionnement des appareils photo, caméras, instruments de musique hormis les dommages directement occasionnés par la foudre.
- (12) Aux dommages occasionnés aux lentilles d'appareil photo si l'appareil lui-même ou l'accessoire tout entier n'est pas endommagé.

- (13) Aux pertes ou dommages occasionnés aux biens pendant leur séjour dans un véhicule en stationnement sans occupant et/ou aux dommages occasionnés aux biens pendant leur transport ou transfert.
- (14) Aux dommages occasionnés aux cordes, éraflures, coups, atteintes ou aplatissement d'instruments de musique.
- (15) Aux pertes et dommages occasionnés aux biens alors qu'ils n'étaient pas en la possession de l'assuré
- (16) Aux pertes ou dommages occasionnés aux biens lorsque l'appartement est inoccupé.
- (17) Aux vols ou malversations perpétrés par un sous-locataire de l'assuré ou par l'un des membres de la famille ou un employé de maison dudit sous-locataire.
- (18) Aux pertes ou dommages occasionnés en dehors des limites de la zone géographique sauf si un élargissement en vertu de l'article 13 ci-après a été contracté et que cela est mentionné dans les spécifications.

e. Indemnisation

- (1) L'indemnisation pour les pertes ou dommages occasionnés aux bijoux, objets en or, oeuvres d'art, timbres, pièces de monnaie et médailles si l'objet perdu fait partie d'un service, d'une série ou d'une paire d'objets **sera limitée à la valeur calculée au prorata de l'objet perdu ou endommagé dudit service ou de ladite paire.**
- (2) L'indemnisation en cas de sinistre concernant des timbres, pièces, médailles et instruments de musique se fera en fonction de l'estimation de l'expert effectuée avant le sinistre et jointe à la police, et en l'absence d'une telle estimation selon le prix de marché de l'objet.
- (3) L'indemnisation pour appareils photo et caméras sera calculée comme suit :
 - (a) Pour les appareils photo et caméras qui lors du **sinistre** ont 5 ans ou moins - l'indemnisation sera calculée en fonction de la **valeur à neuf** ou **valeur d'usage**, conformément à ce que l'assuré aura choisi pour la couverture du contenu au titre du chapitre 2 de la présente police d'assurance.
 - (b) Pour les appareils photo et caméras de plus de 5 ans à la date du **sinistre** l'indemnisation sera calculée en fonction de la **valeur d'usage**.
- (4) L'indemnisation pour les ordinateurs portables et tablettes :
 - (a) Pour les ordinateurs portable et tablettes qui lors du **sinistre** ont 3 ans ou moins - l'indemnisation sera calculée en fonction de la **valeur à neuf** ou **valeur d'usage**,

conformément à ce que l'assuré aura choisi pour la couverture du contenu au titre du chapitre 2 de la présente police d'assurance.

- (b) Pour les ordinateurs portable et tablettes de plus de 3 ans à la date du **sinistre** l'indemnisation sera calculée en fonction de la **valeur d'usage**.

Pour les besoins du présent article par **valeur d'usage** on entendra la valeur réelle du bien à la date du sinistre tenant compte de l'usure et de l'amortissement, sous réserve des dispositions de la présente police d'assurance.

12. Elargissement à une assurance tous risques objets de valeur hors de la zone géographique

La couverture n'est valable que si cela est expressément mentionné dans les spécifications

Si un élargissement de la présente couverture en application de l'article 12 a été contracté et que cela figure dans les **spécifications**, la couverture sera élargie et comprendra également la perte ou les dommages encourus par les **bijoux et objets de valeur** appartenant à **l'assuré** ou aux **membres de sa famille** lorsqu'ils se trouvent temporairement en dehors de la **zone géographique**, à **condition que l'assuré les porte sur lui ou les dépose dans un coffre ou dans un autre lieu sécurisé pendant le séjour de ces objets en dehors de la zone géographique**.

13. Elargissement à une assurance couvrant une activité professionnelle dans l'appartement

La couverture n'est valable que si cela est expressément mentionné dans les spécifications

a. Si cela est expressément indiqué dans les spécifications, si une couverture en application du chapitre 3 et/ou 4 a et/ou 4b a été contractée, ladite couverture sera élargie comme suit en fonction des couvertures contractées :

- (1) La couverture en application du chapitre 3 de **la police**, sera élargie pour couvrir également les pertes ou dommages, **hormis les vols**, occasionnés au contenu professionnel de l'appartement pendant **la période de l'assurance**.
- (2) L'exclusion 4(c) du chapitre 4 a sera réduite et la couverture en application du chapitre 4 a de **la police** d'assurance sera élargie pour couvrir également la responsabilité civile en cas de sinistre survenu dans l'appartement et concernant **un employé de l'assuré ne faisant pas partie des employés de maison mais employé par l'assuré dans le cadre de son activité professionnelle dans l'appartement**.
- (3) La couverture en application du chapitre 4b de **la police** sera

élargie pour couvrir également la responsabilité légale de **l'assuré** au titre des sinistres survenus dans l'appartement et concernant un seul employé sauf mention contraire dans les spécifications, qu'il emploie dans le cadre de son **activité professionnelle** dans **l'appartement**, en tant qu'employé de bureau, assistant et/ou pour le nettoyage. **Le reste des conditions de couverture en vertu desdits chapitres s'ils ont été contractés continueront de s'appliquer.**

b. Définitions

- (1) Activité professionnelle** - activité professionnelle de **l'assuré** se déroulant dans un appartement à vocation résidentielle assuré en vertu de la présente **police** ainsi que défini dans les spécifications, à condition que **l'assuré** habite l'appartement.
- (2) Contenu professionnel** –ainsi que **stipulé dans les spécifications**, contenu desservant l'entreprise de **l'assuré** y compris le matériel médical, le mobilier, le matériel et matériel électronique fixe et tel qu'un ordinateur fixe, du matériel de bureau, un scanner, un fax, une imprimante et une photocopieuse, **hormis les stocks commerciaux.**

c. Montant de l'assurance et limitations de responsabilité

- (1) L'élargissement en application de l'alinéa a (1) n'augmente en rien le montant de l'assurance contenu sauf mention contraire dans les spécifications.
- (2) La responsabilité de l'assureur pour la couverture de l'élargissement en vertu de l'alinéa a (2) ci-dessus est limitée à un montant de 500 000 shekels sauf mention contraire dans les spécifications, au titre dudit élargissement.
- (3) La responsabilité de l'assureur pour la couverture de l'élargissement en vertu de l'alinéa a (3) ci-dessus est limitée à un montant de 500 000 shekels sauf mention contraire dans les spécifications, au titre dudit élargissement.

14. Elargissement à une assurance couvrant des objets se trouvant à l'extérieur de l'appartement

La couverture n'est valable que si cela est expressément mentionné dans les spécifications

- (1) La couverture en application du chapitre 3 de la police sera élargie pour couvrir les pertes ou dommages physiques **accidentels** ou **vois** concernant des chapeaux de type Streimel, Spodik, des perruques pour femmes, des taliths et tefilim appartenant à **l'assuré** et aux **membres de sa famille** se trouvant à l'extérieur de **l'appartement**, dans la **zone géographique** conformément aux dispositions dudit chapitre 3.

Pour les besoins du présent élargissement, par « **dommage**

physique » on entendra tout dommage tangible occasionné aux biens de l'assuré. **Afin de lever tout doute, précisons ici que les dommages corporels n'incluent ni la perte de valeur ni l'impossibilité d'utiliser le bien quel que soit le motif de cette impossibilité.**

- (2) **Sauf mention contraire dans les spécifications,** l'indemnisation au titre du présent article est **limitée à 2% du montant de l'assurance contenu et ne devra pas dépasser 2000 shekels par objet et sinistre** déduction faite de l'usure et sous réserve de la franchise mentionnée dans les spécifications.

15. Assurance du contenu d'un coffre à la banque

La couverture n'est valable que si cela est expressément mentionné dans les spécifications

a. Sinistre

Perte ou dommage physique accidentel frappant les **biens de l'assuré** alors qu'ils se trouvaient dans un coffre de banque verrouillé dans la **zone géographique**, pendant la **période d'assurance**.

Définitions

Pour les besoins de la présente couverture par « **biens assurés** » on entendra - le contenu du coffre inscrit au nom de **l'assuré** auprès de la banque mentionnée dans les **spécifications** et notamment les **objets de valeur** décrits et dont la valeur est indiquée dans l'estimation, les titres, actions, obligations, reconnaissances de dette et documents de valeur, numéraire, bons d'achat, chèques et effets.

Pour les besoins du présent élargissement, par « **dommage physique** » on entendra tout dommage tangible occasionné aux biens de l'assuré. **Afin de lever tout doute, précisons ici que les dommages corporels n'incluent ni la perte de valeur ni l'impossibilité d'utiliser le bien quel que soit le motif de cette impossibilité.**

b. Exclusions

L'assureur n'indemniser pas l'assuré pour :

- (1) **Les bris, l'usure, l'amortissement, la détérioration suite à la non utilisation, la présence de mites, d'insectes, vers, rongeurs, poux, humidité, moisissure, rouille, usure progressive, facteurs atmosphériques ou climatiques ayant un impact progressif.**
- (2) **Les vols perpétrés en utilisant une clé (ou un double) du coffre décrit dans les spécifications sauf si la clé a été obtenue sous la menace ou par la violence ou par fraude ou vol.**
- (3) **La disparition mystérieuse et inexplicée des biens assurés ou une perte non imputable à un dommage physique accidentel.**

- (4) La valeur des informations stockées dans les documents, plans, programmes, films, enregistrements et photos et tout dommage découlant de ladite perte de valeur.
- (5) Les dommages indirects occasionnés à l'assuré aux membres de sa famille ou au bénéficiaire suite à un sinistre y compris le changement de taux des titres boursiers ou les fluctuations du taux d'une devise.
- (6) Les dommages occasionnés aux stocks et/ou aux matières premières desservant l'entreprise de l'assuré.
- (7) Les défauts découlant de la nature des biens de l'assuré.

c. Montant de l'assurance

L'indemnisation au titre du présent élargissement ne dépassera pas le montant de l'assurance indiqué dans les spécifications au titre du présent élargissement.

d. Non application d'une assurance partielle

L'article 60 de la loi des contrats d'assurance ne s'appliquera pas au présent chapitre.

16. Élargissement à une assurance de l'installation photovoltaïque domestique pour production d'électricité (ci-après installation PV)

La couverture n'est valable que si cela est expressément mentionné dans les spécifications

- a. Moyennant le versement d'un supplément de cotisation ainsi qu'indiqué dans les spécifications et **sous réserve des conditions de couverture détaillées ci-après**, le chapitre 1 de l'assurance des murs de l'appartement est élargi pour couvrir également les bris accidentels et/ou les dommages occasionnés aux installations PV domestiques installées et rattachées de manière permanente au toit de l'immeuble assuré contre les risques détaillés au chapitre 1 article 1 de la **police à l'exception du risque de vol (sans signes d'effractions)**.

Pour les besoins du présent élargissement les bris couverts se limitent à l'incapacité du PV de fournir une énergie quelconque à la compagnie d'électricité israélienne.

- b. Le montant de l'assurance de l'installation PV est tel qu'il est indiqué dans les spécifications.

c. Exclusions

(1) Toutes les exclusions de couverture s'appliquant au chapitre 1 assurance habitation s'appliqueront également au présent élargissement.

(2) La couverture du présent élargissement n'inclut pas :

- (a) Les dommages indirects
- (b) Les dommages directement ou indirectement

imputables à :

- 1) L'effondrement progressif du sol de l'immeuble dans lequel se trouve l'appartement ou de l'infrastructure de l'immeuble.
- 2) Les dommages occasionnés suite à des travaux de réparation ou de réfection des biens de l'assuré.
- 3) Le relâchement du raccordement de l'installation à l'immeuble.

17. Elargissement de l'assurance du matériel électronique et des systèmes informatiques

La couverture n'est valable que si cela est expressément mentionné dans les spécifications

a. Sinistre

Si cela est expressément stipulé dans les spécifications et sous réserve des clauses de la présente couverture ci-après, la police sera élargie pour couvrir ce qui suit :

- (1) Les pertes ou dommages **physiques accidentels occasionnés** aux **biens de l'assuré** dans l'appartement (sauf mention contraire dans les spécifications) pour tout motif non expressément exclu.

Pour les besoins du présent élargissement, par « **dommage physique** » on entendra tout dommage tangible occasionné aux biens de l'assuré. **Afin de lever tout doute, précisons ici que les dommages corporels n'incluent ni la perte de valeur ni l'impossibilité d'utiliser le bien quel que soit le motif de cette impossibilité.**

- (2) Les frais raisonnables et obligatoires effectivement encourus par l'assuré ou les **membres de sa famille** pour récupérer les données stockées dans **les médias de stockage de données** endommagés suite au **sinistre** couvert par le chapitre 3 de la présente police.

b. Pour les besoins de la présente couverture par « biens assurés » on entendra :

- (1) Le **matériel électronique** - les appareils, machines et équipement électronique mécanique et/ou électronique appartenant à l'assuré ou aux **membres de sa famille**, et notamment les machines à écrire électriques, calculatrices, ordinateurs, PC, ordinateurs de traitement de texte, ordinateurs portables, tablettes, télécopieurs et fax, standards électroniques de téléphone, appareils de contrôle électronique y compris le matériel périphérique desservant les mêmes et à l'exception des ordinateurs de poche, beepers, téléphones cellulaires et leurs accessoires, les appareils équipés de téléphones cellulaires, agendas électroniques et GPS etc.

(2) Médias de stockage de données - médias externes de stockage d'informations et de données et notamment, les fiches, films magnétiques, disques et diskettes appartenant à **l'assuré** ou aux **membres de sa famille à l'exception des données qui y sont stockées.**

c. Indemnisation au titre des pertes et dommages occasionnés aux biens

L'assureur pourra, à sa discrétion choisir l'un ou plusieurs des modes d'indemnisation suivants :

(1) Remplacement des biens de l'assuré ou de parties des mêmes – l'indemnisation en cas de remplacement des **biens de l'assuré** sera le prix de remplacement des **biens de l'assuré** par des biens du même type et de la même qualité que ceux perdus ou endommagés et ayant la même capacité de production ou de fonctionnement, ils **ne devront pas être de qualité supérieure.**

(2) Réparation - Si les dommages occasionnés à un bien de l'assuré peuvent être réparés, **l'assureur** acquittera tous les frais requis pour remettre l'objet dans l'état où il se trouvait avant le **sinistre**, dans des délais raisonnables. De plus l'assureur acquittera tous les frais de démontage et de remontage encourus pour effectuer la réparation ainsi que les frais de transport standard dans **l'appartement** le cas échéant. **Si la remise en état de l'objet impose le remplacement d'une bobine électrique ou de pièces qui s'usent, on déduira le montant correspondant à ladite usure. L'assureur ne devra pas payer pour les changements, ajouts et améliorations ou remises à neuf effectués lors des réparations couvertes par la présente assurance.**

(3) Le paiement de la valeur de perte en cas de perte totale - si **l'élément assuré** est entièrement détruit **l'assureur** acquittera la valeur financière réelle de l'objet telle qu'elle était avant le **sinistre** et quoi qu'il en soit il ne devra pas acquitter un montant supérieur au montant de l'assurance indiqué dans les **spécifications** au titre dudit élément.

Pour les besoins de la présente couverture, par perte totale on entendra la destruction totale de l'objet assuré ou un coût de réparation - en application de ce que prévoit l'alinéa 3 ci-dessus - supérieur ou égal à la valeur réelle de l'objet peu avant la date du **sinistre**.

d. Indemnisation au titre de la restauration des données

stockées dans les médias de stockage de données

- (1) L'assureur indemniserà l'assuré pour les frais de récupération des données stockées dans les médias de stockages de données à condition que ladite récupération soit possible et soit effectivement réalisée dans les 6 mois suivant le sinistre ou dans un laps de temps plus long si l'assureur y a expressément consenti par écrit.**
- (2) La responsabilité de l'assureur ne dépassera pas 20% du montant de l'assurance pour le présent élargissement pour tous les sinistres pendant tout la période de l'assurance.**
- (3) L'assuré devra respecter à la lettre et dans leur intégralité les instructions du fabricant.**

e. Exclusions

L'assurance en vertu de ce chapitre ne s'appliquera pas

- (1) Aux frais de réparation temporaire sauf s'ils font partie des coûts des réparations définitives couvertes par le présent chapitre.**
- (2) Les pertes ou dommages directement ou indirectement imputables à des défauts ou vices existant à la date d'entrée en vigueur de la présente police sauf si l'assuré n'en n'avait pas connaissance à cette date.**
- (3) Les pertes ou dommages directement ou indirectement imputables à des pannes ou irrégularités dans l'alimentation électrique, sauf s'il existe un système d'onduleur UPS ou équivalent en bon état de marche, auquel les appareils sont reliés en ligne et à condition que ledit système ait été installé par un installateur agréé et ait été régulièrement vérifiée conformément aux instructions du fabricant.**
- (4) Les pertes ou dommages dues à une usure, à la corrosion, à la rouille de toute partie des biens de l'assuré s'ils découlent d'une utilisation normale ou d'un travail normal ou d'une perte d'efficacité et/ou dérangement progressifs ou s'ils sont imputables à des rayures dans des zones colorées ou enduites. Cette exclusion est limitée à la pièce perdue ou abimée en raison de ces facteurs.**
- (5) Les dommages indirects.**
- (6) Les pertes ou dommages logiciel.**
- (7) Toutes les pertes ou dommages aux jeux en tous genre et toutes les pertes ou dommages y afférents.**
- (8) Toutes les pertes ou dommages liées à la valeur de l'information y compris de sa suppression.**

- (9) Tous les frais liés à l'entretien des biens de l'assuré, cette exclusion s'applique également aux frais liés aux pièces remplacées dans le cadre des activités de maintenance ;**
- (10) Tous les frais liés et afférents à la réparation de vices de fonctionnement ou à leur élimination à l'exception des vices dus au sinistre couvert par cette police.**
- (11) Les pertes ou dommages frappant un ou plusieurs des éléments suivants : têtes magnétiques ou optiques, lampes, tubes, films.**
- (12) Tous les frais découlant de l'un ou de plusieurs des facteurs suivants : vices de logiciel, de perforation, de sélection, de sortie, installation, de changements ou de suppression de dossiers et de fichiers.**
- (13) Les événements survenus en dehors de l'appartement.**
- (14) Les dommages délibérés**
- (15) Les dommages imputables à une grève ou à une cessation de travail.**
- (16) Les pertes ou dommages imputables à des mites, autres insectes, vers, poux, à l'humidité, à une dégradation progressive, à des facteurs atmosphériques ou climatiques ayant un impact progressif.**
- (17) Les travaux de nettoyage réparation ou rénovation.**
- (18) Les pannes mécaniques ou électriques en tous genres.**
- (19) Les vols ou malversations perpétrés par un sous-locataire de l'assuré ou par l'un des membres de la famille ou un employé de maison dudit sous-locataire**
- (20) Le matériel desservant l'activité professionnelle de l'assuré ou appartenant à l'entreprise de l'assuré sauf mention contraire dans les spécifications.**
- (21) Même si la couverture est élargie aux pertes et dommages hors de l'appartement dans la zone géographique, la police ne couvre pas les dommages ou pertes occasionnés au matériel pendant son transfert ou son expédition non accompagné par l'assuré ou par une personne mandatée par lui.**

Chapitre 6 – Clauses générales s'appliquant à tous les chapitres de la police

1. Modes d'indemnisation

L'assureur pourra, à sa discrétion choisir un ou plusieurs des modes d'indemnisation suivants :

- a. Le paiement de la valeur de la perte ou du dommage en liquide ;
- b. La réparation de l'appartement ou du contenu perdu ou abîmé et sa remise dans un état semblable à celui dans lequel il se trouvait avant le sinistre ou le dommage ;
- c. Le remplacement du contenu ou de parties du même ou le remplacement de parties de l'appartement par des éléments du même ordre et de même qualité que ceux qui ont été perdus ou endommagés et en ce qui concerne les bijoux, sous réserve de l'accord de l'assuré et à condition qu'il soit possible de les identifier et de les remplacer par des bijoux identiques.

2. Indexation des montants de l'assurance

- a. Les montants de l'assurance fixés dans la présente police varieront en fonction des fluctuations du taux de l'indice des prix au consommateur publié par l'institut central de statistiques (ci-après « l'indice ») : entre le dernier indice publié avant le début de la période d'assurance et le dernier indice publié avant le sinistre, hormis les montants d'assurance du chapitre 1 qui varieront en fonction des fluctuations de l'indice des prix de construction de logements publié par le bureau central des statistiques (ci-après l'indice de construction) entre le dernier indice publié avant le début de la période d'assurance et le dernier indice de construction publié avant le sinistre.
- b. Si pendant la période de l'assurance les montants de l'assurance augmentent à la demande de l'assuré et ce, sans qu'il y ait eu d'indexation à l'indice ou à l'indice de construction, ladite augmentation sera considérée comme un montant de base supplémentaire auquel s'appliqueront les conditions d'indexation détaillées ci-dessus et la base de l'augmentation sera le dernier indice ou l'indice de construction, selon les cas publié avant la date d'entrée en vigueur de l'augmentation.

3. Indexation et intérêts sur les indemnisations

- a. L'indemnisation due à l'assuré en cas de sinistre variera en fonction des fluctuations de l'indice entre le dernier indice publié avant le sinistre et le dernier indice publié avant le paiement à l'assuré, hormis les indemnisations en vertu du chapitre 1 qui seront soumises aux fluctuations de l'indice de construction entre le dernier indice publié avant le sinistre et le dernier indice de construction publié avant le paiement à l'assuré.
- b. L'indemnisation sera majorée d'intérêts au taux fixé sur la base

de la définition « différences d'indexation et intérêts » de l'article 1 de la loi de détermination des intérêts et de indexation de 1961 (ci-après « la loi de détermination des intérêts ») à expiration d'une période de 30 jours à compter du dépôt de la demande d'indemnisation en vertu de la présente police, la présente disposition ne retire rien à l'autorité du tribunal en vertu de ladite loi.

4. Valeur à neuf

- a. En cas de sinistre de l'appartement ou de son contenu, l'indemnisation sera effectuée en fonction de la valeur à neuf de l'appartement ou du contenu, sauf si l'assuré a renoncé à cette couverture et que cela a été consigné par l'assureur dans les spécifications de la police. A cet effet, par « à neuf » on entendra - la reconstruction, la réparation ou le remplacement par des biens neufs du même type, et de la même qualité que les biens perdus ou endommagés.
- b. L'indemnisation selon la valeur à neuf suite à un sinistre est conditionnelle de la reconstruction par l'assuré ou de la réparation ou du remplacement des biens perdus ou endommagés et ce, sans changer de qualité ou de type de bien en comparaison avec les biens perdus ou endommagés ; en l'absence de reconstruction, réparation ou remplacement desdits biens perdus ou endommagés, l'indemnisation sera effectuée en fonction de la valeur d'usage.
- c. Si un montant d'assurance séparé a été fixé pour l'un des éléments du contenu, l'indemnisation versée en cas de perte ou de dommage occasionné audit élément ne devra pas dépasser le montant fixé dans les spécifications.
- d. Si aucun montant d'assurance distinct n'a été fixé pour un élément de contenu mais que les spécifications prévoient que l'indemnisation à verser en cas de perte ou de dommage dudit élément doit être acquittée en fonction de la valeur à neuf, l'indemnisation pour cet élément se fera en fonction de la valeur à neuf.
- e. En cas de perte ou de dommage frappant uniquement des vêtements, l'indemnisation ne se fera pas sur la base de la valeur à neuf.
- f. L'indemnisation en vertu du présent article sera acquittée en fonction de la valeur des biens à neuf à la date du remplacement ou selon la valeur à neuf à la date du paiement de l'indemnisation selon ce qui interviendra en premier.
- g. Il convient de commencer le processus de remplacement dans des délais raisonnables après la perte ou le dommage, quoi qu'il en soit le processus de remplacement concernant l'appartement devra s'achever dans les 12 mois suivant la date du sinistre et pour le contenu dans les 90 jours suivant la date du sinistre ; s'il est impossible d'achever le processus de remplacement dans

les délais visés pour des raisons indépendantes de la volonté de l'assuré, la période d'exécution du remplacement sera prolongée en coordination entre l'assuré et l'assureur.

- h. La responsabilité de l'assureur en vertu du présent article ne dépassera pas le montant de l'assurance indiqué dans les spécifications pour l'appartement, le contenu ou un élément quelconque selon les cas.

5. Recours à l'assurance

- a. En cas de sinistre, l'assuré devra avertir l'assureur dès qu'il aura eu connaissance dudit sinistre.
- b. La demande d'indemnisation en application de la police sera enregistrée par l'assureur ; ceci n'empêchera pas l'assureur d'exiger que la demande soit effectuée par écrit.
- c. L'assuré devra remettre à l'assureur dans des délais raisonnables et sur sa demande, les informations et documents requis pour vérifier sa responsabilité et le volume de ladite responsabilité et s'il ne dispose pas de ces éléments, il devra aider l'assureur dans la mesure du possible à les obtenir.
- d. L'assureur immédiatement après avoir été avisé du sinistre par l'assuré, fera le nécessaire pour vérifier ses obligations.
- e. L'indemnisation sera versée dans les 30 jours suivant la date à laquelle l'assureur disposera des informations et des documents requis pour vérifier sa responsabilité.

6. Notification à la police d'un acte malveillant, effraction, vol ou cambriolage

L'assuré devra avertir la police de toute perte ou dommage découlant à son avis d'un acte malveillant, d'une effraction, d'un vol ou d'un cambriolage.

7. Biens retrouvés

- a. Si les biens volés sont retrouvés avant le paiement de l'indemnisation en vertu de ladite police, les biens seront restitués à l'assuré et l'assureur ne versera pas d'indemnisation sauf si les biens restitués ont été endommagés.
- b. Si les biens volés sont retrouvés après le versement de l'indemnisation, l'assureur en avertira l'assuré ou inversement ; les biens retrouvés deviendront la propriété de l'assureur sauf si l'assuré notifie l'assureur dans les 30 jours suivant la notification de l'assureur ou l'assuré selon les cas, de son intention de récupérer les biens retrouvés moyennant remboursement de l'indemnisation à l'assureur dans les délais susvisés.

8. Avance et indemnisations ne faisant l'objet d'aucun litige

- a. Lors d'un sinistre, l'assuré sera habilité à recevoir de l'assureur une avance ou un engagement financier lui permettant de bénéficier d'un service de réparation du dommage ou de la perte et ce, sur le compte des fonds que lui doit l'assureur en applications des

- clauses de la présente police ;
- Si l'assureur verse une avance sur l'indemnisation, ladite avance sera déduite du montant final à verser à l'assuré ; le calcul du montant à déduire se fera en annexant le montant de l'avance sur l'indice ou l'indice de construction, selon les cas entre la date du paiement de l'avance et celle du paiement final.
 - L'indemnisation ne soulevant aucun litige sera acquittée dans les 30 jours suivant le dépôt de la demande d'indemnisation de l'assuré en application de l'article 5 et pourront être réclamés séparément du reste des indemnisations.

9. Retour aux montants d'assurance précédents

- Après le versement d'une indemnisation pour sinistre à l'assuré, l'assureur rétablira le volume de son obligation en vertu de la présente police à ce qu'il était avant le sinistre.
- L'assureur sera habilité à percevoir un supplément de cotisation pour rétablir le volume de l'assurance à compter de la date du sinistre et jusqu'à la fin de la période d'assurance ; pour le calcul des cotisations que l'assuré devra acquitter pour rétablir le montant de l'assurance on ne tiendra compte que de l'indemnisation effectivement versée par l'assureur.
- Voici la formule utilisée pour le calcul de la cotisation de rétablissement du montant de l'assurance.

$$A^* \frac{B \cdot C}{D \cdot E}$$

A = cotisation annuelle

B = montant de la demande d'indemnisation déduction faite de la franchise

C = nombre de jours restants entre la date du sinistre et celle de l'expiration du contrat d'assurance

D = Montant de l'assurance

E = 365

10. Franchise

- Lors d'un sinistre couvert par la présente police, on déduira de l'indemnisation le montant de la franchise fixé dans les spécifications pour chaque déclaration de sinistre.
- Si le montant de la franchise pour un sinistre donné correspond à un pourcentage du montant de l'assurance, le montant de la franchise sera fixé séparément pour chaque chapitre de la police.
- Sans préjudice de ce que stipulent les alinéas a et b, en cas de sinistre couvert par les chapitres 1 et 3 de la présente police, l'assuré devra acquitter une franchise ne dépassant pas la plus élevée des sommes définies dans les spécifications.

11. Paiement de cotisations et autres frais

- a. La cotisation et les autres montants dus par l'assuré à l'assureur au regard de la présente police devront être acquittés aux dates mentionnées dans les spécifications.
- b. Pour les besoins de la présente police par cotisation on entendra tous les montants que l'assureur est habilité à facturer à l'assuré, le tout conformément à ce que stipulent les spécifications.
- c. Si l'assuré n'acquitte pas l'un des montants dus dans les délais prévus, le montant en regard sera majoré d'intérêts annuels, ainsi que le prévoit la loi sur la détermination des intérêts, et de différences d'indexation en fonction des fluctuations de l'indice entre l'indice publié peu avant la date prévue pour le paiement et celui publié peu avant la date effective du paiement.
- d. Si l'assuré n'acquitte pas l'un des paiements en retard dans les quinze jours suivant sa mise en demeure écrite de ce faire par l'assureur, l'assureur sera habilité à notifier l'assuré par écrit de la résiliation de l'assurance, sous 21 jours supplémentaires si le montant en retard n'est pas acquitté dans ces délais. S'il a été déterminé irrévocablement que le bénéficiaire de l'assurance n'est pas l'assuré, l'assureur sera habilité à annuler l'assurance après avoir notifié le bénéficiaire dudit retard sans que ledit bénéficiaire n'acquitte le montant en retard dans les quinze jours suivant la remise de ladite notification.
- e. L'annulation de l'assurance en vertu du présent article ne retire rien à l'obligation de l'assuré d'acquitter la somme en retard pour la période antérieure à l'annulation ainsi que les frais de l'assureur.

12. Divulgation et changements intervenant dans des questions fondamentales

- a. La présente police a été émise sur la base des réponses données par l'assuré à l'assureur, par écrit ou de toute autre manière enregistrée par l'assureur, aux questions posées lors de l'établissement de l'offre qui a servi de base à la rédaction de la police d'assurance, et sur la base de la conviction de l'assureur que l'assureur lui a fourni des réponses complètes et sincères auxdites questions, n'a pas occulté volontairement et frauduleusement des éléments qu'il savait essentiels pour l'assureur s'agissant d'estimer les risques assurés et a pris les précautions que l'assureur a exigé de lui par écrit pour prévenir les dommages et limiter les risques couverts par la présente police.
- b. Par question essentielle on entend tout sujet ayant fait l'objet de questions lors de l'offre d'assurance, par écrit ou de toute autre manière enregistrée par l'assureur et sans préjudice de ce qui précède, à cet effet :
 - (1) Pour l'appartement : adresse de l'appartement, valeur de l'appartement, type de bâtiment, matériau de construction, emplacement de l'appartement dans l'immeuble, dispositifs

de sécurité en tous genres, âge de l'appartement, taille de l'appartement, nombre de pièces, nombre de personnes vivant en permanence dans l'appartement, ajouts et changements particuliers,

(2) Pour le contenu : description des éléments composant le contenu, valeur du contenu, détail des appareils électriques type, marque, âge et valeur et détail des objets de valeur,

(3) Pour l'appartement et le contenu : dommages survenus au cours des trois dernières années au titre des risques couverts par la présente police et détails relatifs aux assureurs précédents ayant assuré ou refusé d'assurer l'appartement ou son contenu au cours des trois années précédentes.

- c. Si l'assuré n'a pas fourni de réponses complètes et sincères aux questions fondamentales, ou a volontairement occulté une question fondamentale, ou n'a pas pris les mesures réclamées par l'assureur pour limiter les risques assurés par la présente police, l'assureur agira conformément aux dispositions de la loi sur les contrats d'assurance ; ce que stipule le présent article n'empêchera pas l'assureur d'avoir recours aux réparations auxquelles il peut prétendre de par la loi.
- d. L'assuré avisera l'assureur pendant la période de l'assurance de tout changement concernant des questions fondamentales et ce, dès qu'il en aura connaissance ; dans le cas contraire, l'assureur sera habilité à résilier la police ou à réduire le volume de sa responsabilité conformément aux dispositions de la loi sur les contrats d'assurance.

13. Résiliation de la police

- a. L'assuré pourra résilier la police d'assurance à tout moment avant expiration de la période d'assurance, à sa discrétion ; L'assurance sera annulée à la date de remise d'une notification à cet effet à l'assureur ou à une date ultérieure, à la demande de l'assuré.
- b. Sans préjudice des droits de l'assureur en vertu de la loi, l'assureur sera habilité à résilier l'assurance avant expiration de la période d'assurance en cas de fraude de la part de l'assuré ou de la non divulgation d'éléments ayant fait l'objet de questions avant l'émission de la police - à condition d'avoir envoyé une notification à cet effet à l'assuré détaillant les motifs de la résiliation, en recommandé, 30 jours au moins avant la date de résiliation de l'assurance.
- c. Si l'assuré notifie l'assureur de la résiliation de l'assurance comme stipulé à l'alinéa a ou que l'assureur notifie l'assuré de la résiliation de l'assurance comme stipulé à l'alinéa b, l'assureur remboursera à l'assuré dans les plus brefs délais et au plus tard 14 jours après la date d'entrée en vigueur de la résiliation, la part de cotisation versée en excès ; ladite part sera calculée en multipliant le montant de la cotisation perçue par l'assureur

par le rapport entre le nombre de jours restant à la date de la résiliation jusqu'à expiration de la période initiale d'assurance et le nombre de jours de la période d'assurance initiale.

- d. Tous les montants remboursés au titre du présent article varieront en fonction des fluctuations du taux de l'indice, entre l'indice publié avant la date du paiement de la cotisation et celui publié peu avant la date de remboursement de la cotisation. Si les cotisations ont été acquittées à tempérament, les montants varieront en fonction des fluctuations de l'indice entre l'indice publié avant la date du paiement et celui publié avant le remboursement de la cotisation.
- e. Nonobstant ce que stipule le présent article, une police d'assurance gagée sera annulée dans les 30 jours suivant la notification de résiliation au bénéficiaire.

14. Assurance double

- a. Si l'appartement ou son contenu sont assurés contre les risques couverts par la présent police auprès de plus d'un assureur pour une même période, l'assuré en avertira l'assureur dès la contraction de la double assurance ou dès qu'il aura connaissance de ce fait.
- b. En cas de double assurance les assureurs seront responsables séparément envers l'assuré pour le montant total et entre eux ils assumeront le paiement de l'indemnisation sur la base du rapport entre les montants d'assurance.

15. Changement d'appartement

- a. Si l'assuré change d'appartement pendant la période de l'assurance et déménage dans un autre appartement (ci-après « le nouvel appartement ») l'assuré pourra, après en avoir notifié l'assureur et avoir obtenu son consentement, transférer la couverture en vertu de la présente police au nouvel appartement et la couverture au titre de l'appartement et du contenu continuera à être valable pour le nouvel appartement ; conformément à la notification de l'assuré et aux conditions de la police existante ; en dépit de ce que prévoit le présent alinéa, la couverture du contenu continuera à être valable pour les deux appartement pendant une période ne devant pas dépasser 3 jours.
- b. Si la valeur du nouvel appartement ou du nouveau contenu est supérieure à celle de l'appartement ou du contenu, à la date du déménagement, l'assuré devra augmenter le montant de l'assurance en conséquence et acquitter à l'assureur sous 30 jours les différences de cotisation correspondant à ladite augmentation. Le calcul des cotisations pour l'augmentation du montant de l'assurance se fera en tenant compte de l'augmentation de valeur de l'appartement ou du contenu à compter du début de la période d'assurance et jusqu'à la date du déménagement.
- c. Si la valeur du nouvel appartement ou du nouveau contenu est

inférieure à celle de l'appartement ou du contenu, à la date du déménagement, l'assuré devra réduire le montant de l'assurance en conséquence et recevoir de la part de l'assureur sous 30 jours les différences de cotisation correspondant à ladite réduction. Le calcul des cotisations pour la réduction du montant de l'assurance se fera en tenant compte de la diminution de valeur de l'appartement ou du contenu à compter du début de la période d'assurance et jusqu'à la date du déménagement.

16. Subrogation

- a. Si l'assuré bénéficiait d'un droit à une indemnisation ou dédommagement envers un tiers suite à un sinistre et non en vertu du contrat d'assurance, ledit droit sera transféré à l'assureur ayant dédommagé l'assuré.
- b. L'assureur ne pourra pas utiliser le droit lui étant transféré en vertu du présent article d'une manière susceptible d'affecter le droit de l'assuré de percevoir dudit tiers une indemnisation ou un dédommagement au-delà de l'indemnisation acquittée par l'assureur.
- c. Si l'assuré a perçu une indemnisation ou un dédommagement de la part d'un tiers alors que ce dédommagement revenait à l'assureur en vertu du présent alinéa, il devra le transférer à l'assureur ; S'il est parvenu à un compromis, renonciation ou autre affectant le droit transféré à l'assureur, il devra l'indemniser à cet effet.
- d. Les dispositions du présent article ne s'appliqueront pas si le sinistre a été occasionné de manière non intentionnelle par une personne qu'un assuré raisonnable n'aurait pas mis en demeure de l'indemniser ou de le dédommager, en raison d'un lien de parenté ou de relations de travail ou de relations entre bailleur et preneur, à condition que le bailleur et le preneur aient renoncé au droit de subrogation l'un envers l'autre.

17. Prescription

La période de prescription pour une demande d'indemnisation en vertu de la présente police sera telle qu'elle est définie par la loi sur les contrats d'assurance.

18. Dommages indirects

L'assureur décline toute responsabilité au regard des dommages indirects occasionnés à l'assuré ou au bénéficiaire au titre des risques couverts par la présente police sauf mention contraire dans la présente police.

19. Notifications

- a. Toute notification de l'assuré ou du bénéficiaire à l'assureur devra être soumise par écrit à l'une des adresses suivantes :
 - (1) L'adresse des bureaux de l'assureur telle qu'elle figure en

entête de la police d'assurance ou toute autre adresse en Israël indiquée par l'assureur à l'assureur ou au bénéficiaire de temps à autres.

- (2) Les bureaux de l'agent d'assurance inscrit sur la police - à l'adresse qui y est indiquée ou toute autre adresse en Israël indiquée par l'agent d'assurance susvisé ou l'assureur à l'assuré ou au bénéficiaire de temps à autres.
- b. Les notifications de l'assuré ou du bénéficiaire à l'assureur pourront être transmises par une autre voie que celles indiquées à l'article a, l'assureur en informera l'assuré ou le bénéficiaire de temps à autre.



**Charte de prestation de service
dans le cadre de l'assurance
habitation**

Version 8/2015

Chartes de service

Les couvertures ne sont valables qu'à condition d'être expressément mentionnées dans les spécifications

Services d'urgence

Services d'urgence offerts 24 heures sur 24. Traitement des problèmes de plomberie, d'égout, des systèmes électriques et ouverture de portes verrouillées par un serrurier.

Services tuyauterie complémentaires

Service complémentaire de réparation de problèmes d'humidité dus à des défauts d'étanchéité

Services toit sec

Services complémentaires destinés aux propriétaires de maisons individuelles ou de rez-de-jardin - service de réparation du système d'étanchéité du toit du bâtiment

Service de visite d'un médecin à domicile

Service de conseil téléphonique, visite à domicile et prise de sang à domicile

Services de maintenance et de réparation des appareils électriques et électroniques domestiques

Electricité complète - service de réparation et de remplacement de pièces d'appareils électriques et électroniques domestiques

Service limité : le service comprend les postes de télévision, les appareils vidéo, DVD et micro- ondes uniquement

Service de réparation des chauffe-eaux électriques et solaires

Réparation des dommages occasionnés aux chauffe-eaux solaires et aux capteurs solaires appartenant à l'appartement assuré

Détail des couvertures et description y compris la franchise dans les conventions de service.

Charte de service – Services d’Urgence

Cette couverture n'est valable que si elle est expressément mentionnée dans les spécifications

1. Dans cette charte de service les termes détaillés ci-dessous auront la signification spécifique mentionnée à côté de chacun:

- 1.1. **La compagnie** – Menorah Mivtahim Assurances Ltd.
- 1.2. **Police d’assurances** – police d’assurance habitation couvrant un bâtiment, un appartement ou son contenu, dans le cadre de laquelle une couverture en vertu de la présente convention a été acquise.
- 1.3. **Assuré** - le propriétaire de la police d'assurance en vigueur.
- 1.4. **Prestataire de service** - tel qu'il est défini dans les spécifications.
- 1.5. **L’appartement** - L'adresse de l'assuré telle qu'elle figure dans la police d'assurance.
- 1.6. **Le standard téléphonique** – standard téléphonique national opéré par le prestataire de service 24 heures sur 24 sauf Yom Kippour Kippour (à partir de 14h) et deux heures après la fin du jeun.

2. Services d’urgence que le bénéficiaire du service sera en droit de recevoir dans le cadre de cette charte de service comme suit:

- 2.1. **Réparations de dysfonctionnements du système des conduites de l’eau chaude et de l’eau froide :**
 - 2.1.1. En **cas de fuite lorsque le tuyau est extérieur** (exposé), il sera effectué une réparation temporaire pour stopper la fuite.
 - 2.1.2. En **cas de fuite lorsque le tuyau est dissimulé ou intérieur**, et **dans la mesure où la réparation ne nécessite pas l’ouverture de murs ou de carrelage**, le segment incriminé sera déconnecté du système d'eau de l'appartement.
 - 2.1.3. En cas de fuite d’eau d’un chauffe-eau ou d’installations de chauffage, le chauffe-eau sera déconnecté.
 - 2.1.4. **Afin de lever tout doute, le service n'inclut pas la réparation des problèmes intervenant dans les systèmes d'eau froide ou chaude d'installations extérieures ne faisant pas partie du système de plomberie de l'appartement, y compris les différents appareils de lavage (par exemple lave-vaisselle, lave-linge) et/ou de filtration, refroidissement ou réchauffement d'eau potable (comme des bars à eau, réfrigérateurs, machines à café).**
- 2.2. **Débouchage du système d’égout ou des conduites d’eaux usées à l’aide d’un “ressort” :**

- 2.2.1. Si le système d'égouts ou d'eaux usées est bouché, on tentera de le déboucher dans l'appartement lui-même.
 - 2.2.2. **Le service n'inclut pas le débouchage des conduites communes et dans les bassins d'égouts ;**
 - 2.2.3. Quoi qu'il en soit, la réparation se limitera à une tentative de débouchage au moyen d'un ressort manuel uniquement, si cela est possible.
- 2.3. **Traitement de problèmes frappant le système électrique**
- 2.3.1. Le service comprend le traitement de problèmes entraînant un court-circuit général dans l'appartement. La localisation de la source du problème, son isolation et la remise en marche du système électrique.
 - 2.3.2 **Le service n'inclut pas des réparations qui incombent à la Compagnie d'Electricité.**
- 2.4. **Ouverture de portes verrouillées**
- 2.4.1. En cas de verrouillage d'une porte extérieure et des portes intérieures de pièces dans lesquelles une personne est enfermée, l'ouverture de la serrure se fera à l'aide d'une clé adaptée ou l'effraction de la porte avec l'autorisation du bénéficiaire du service.
 - 2.4.2 Le service inclut uniquement l'ouverture et l'effraction et n'inclut pas la réparation de dommages causés par l'effraction tels que les dommages au linteau, bris de la serrure etc.

3. Garantie

- 3.1. La réparation initiale du dommage par le prestataire de service et elle seule sera garantie au titre de la prestation du service ou de la qualité du service et ce, pour une période de 12 mois à partir de la date de la première prestation du service.
- 3.2. Dans le cadre de cette garantie le prestataire sera tenu d'effectuer la réparation d'un dommage récurrent sans percevoir de franchise supplémentaire de la part de l'assuré.

4. Généralités

- 4.1. Si le bénéficiaire du service a besoin de services d'urgence ainsi que visé dans le présent élargissement de garantie, il s'adressera par téléphone à la centrale du prestataire de service tel qu' il est défini dans les spécifications, en précisant son nom, adresse, le numéro de sa police d'assurance s'il le connaît, et son numéro de carte d'identité et décrira le problème de manière aussi détaillée et exacte que possible.
- 4.2. Les services seront fournis 24 heures sur 24 tous les jours de l'année **sauf entre la veille de Yom Kippour (à partir de 14h) et deux heures après la fin du jeun.**
- 4.3. Les services seront fournis par des professionnels chevronnés, qui seront envoyés pour la prestation du service ;

- 4.4. Le service sera fourni sur territoire de l'Etat d'Israël ou la 'zone' telle que définie dans la loi relative à l'amendement et la prolongation de situations d'urgence (Judée et Samarie - Jugement des infractions et assistance juridique) 5767 - 2007.
- 4.5. **Si le prestataire est dans l'incapacité de fournir le service, le bénéficiaire du service sera adressé à un prestataire privé, financé par le prestataire du service. Afin de lever tout doute, dans tous les cas c'est la centrale qui se chargera de cet « aiguillage » et le coordonnera.**
- 4.6. **Si le service nécessite le remplacement de pièces de rechange, le bénéficiaire du service sera devra acquitter ces pièces au tarif 'Pièces de rechange et travail' de Levi Itzhak.**

5. Franchise

- 5.1. **En cas de prestation de services en application de la présente convention, le bénéficiaire du service paiera une franchise de 120 NIS (cent vingt NIS) TVA comprise sauf mention contraire dans les spécifications.**
- 5.2. **Le montant de la franchise mentionnée dans cet acte sera indexé sur l'indice des prix au consommateur, entre l'indice de Juin 2015 et celui publié lors de l'entrée en vigueur de la police d'assurance qu'accompagne cet acte. Afin de lever tout doute, précisons, qu'aucune indexation de la franchise ne sera effectuée durant la période de couverture.**

Complément tuyauterie – Elargissement des services concernant les dommages aux conduites

Cette couverture n'est valable que si elle est expressément mentionnée dans les spécifications

1. Définitions

Dans cet acte les termes détaillés ci-dessous auront les significations qui apparaissent à côté de chacun :

- 1.1. **L'appartement de l'assuré** – l'appartement résidentiel assuré par la police dont les détails figurent dans les spécifications.
- 1.2. **Police d'assurances** – police d'assurance habitation couvrant un bâtiment, un appartement ou son contenu, dans le cadre de laquelle une couverture en vertu de la présente charte a été acquise.
- 1.3. **La compagnie** : La compagnie – Menorah Mivtahim Assurances Ltd.
- 1.4. **L'assuré** - le propriétaire de la police d'assurance en vigueur.
- 1.5. **Prestataire de service** - tel qu'il est défini dans les spécifications.
- 1.6. **Le standard** - Centrale téléphonique nationale opérée par le prestataire de service 24 heures sur 24 sauf Yom Kippour.
- 1.7. **Journée de travail** – du dimanche au jeudi hormis les jours de fête ou veille de fête ou jour férié en vertu de la loi.
- 1.8. **Indice de prix** – Indice des prix à la consommation publié tous les mois par le département central des statistiques.
- 1.9. **Indice de base** – Pour les besoins de cet acte, l'indice des prix à la consommation publié le 15.7.15.
- 1.10. **Tarif convenu** - le tarif des appartements et rénovations de « Levi Itzhak » actualisé à la date où le dommage s'est produit.

2. -Les Services

Sous réserve du paiement de la franchise, de la limite de la garantie et des autres conditions de services détaillées ci-dessous, l'assuré aura droit selon cet acte aux services détaillés ci-dessous :

- 2.1. Réparation des dégâts des eaux causés à l'appartement de l'assuré tel qu'il est défini dans la police d'assurances, suite à une infiltration d'eau, ou autres liquides imputable à un défaut ou absence d'étanchéité dans l'appartement y compris sans toutefois s'y limiter
 - a. Humidité dans les salles de bains et de toilettes, étanchéité autour de la baignoire, lavabos, bidet etc.

- b. Humidité dans les cuisines, infiltration d'eau par des sols en marbre des cuisines, ou dans des placards etc.
- c. Problèmes d'étanchéité dans le carrelage - pose de joint.

Afin de lever tout doute, précisons que ce service est un service complémentaire et redondant en sus de la couverture prévue par l'article 3 du chapitre 1 de la police d'assurances et qu'il ne remplace pas ladite couverture.

2.2. La réparation inclura :

- a. Réparation ou renouvellement de l'étanchéité nécessaire par utilisation de matériaux et méthodes d'étanchéité habituels sur le marché pour ce faire, jusqu'à l'arrêt total de la pénétration d'eau.
- b. Réparation des dommages collatéraux causés à **l'appartement de l'assuré** ou aux **appartements adjacents** comme suite à un défaut ou à une absence d'étanchéité en utilisant des matériaux et méthodes d'étanchéité répandus sur le marché pour ce faire.
- c. Le prestataire du service aura toute latitude pour décider s'il répare les dommages concrètement où s'il indemnise financièrement l'assuré pour les dommages causés, selon le coût de la réparation en accord avec le tarif convenu.

2.3. **Limite de garantie**

La totalité des services pour un même sinistre n'excédera pas la somme de 18.500 NIS (dix-huit mille NIS) selon le tarif convenu.

2.4. Les services n'incluront pas :

- a. La réparation, remplacement ou indemnisation pour un dommage aux sanitaires eux-mêmes, y compris lavabos, bidets, baignoires, douches etc.
- b. La réparation, remplacement ou indemnisation pour un dommage au carrelage, céramique, mosaïque en marbre et (1) plans de travail en marbre (y compris à la cuisine).

2.5. Limites de la couverture :

Cette charte de service ne s'appliquera pas :

- (1) Aux problèmes d'humidité provenant de l'imprégnation d'eau de pluie ou autre dans les murs extérieurs (l'enveloppe) et des plafonds de l'appartement assuré y compris l'humidité par des fenêtres et des portes extérieures et des balcons couverts ou découverts.
- (2) Aux dommages survenant dans un appartement inoccupé, sauf si un élargissement été contracté et mentionné dans les spécifications concernant un appartement inoccupé. A cet égard, le terme d'appartement inoccupé a le sens qui lui est donné par la police d'assurance.
- (3) Si le dommage s'est produit avant l'entrée en vigueur de cet acte ;
- (4) Aux dommages causés au contenu de l'appartement.

2.6. Les services seront fournis par le prestataire de services via des artisans expérimentés.

3. Franchise qui incombe à l'assuré

3.1 Pour les prestations de service de la présente charte, l'assuré paiera une franchise comme suit :

(a) Pour la rénovation ou la réparation de l'étanchéité, jusqu'à l'arrêt de l'infiltration l'eau, et la réparation du foyer d'humidité **hors chaulage et travaux de peinture**, il y aura une **franchise de 120 NIS (cent vingt Nouveaux Shekalim) sauf mention contraire dans les spécifications.**

(b) Si en plus de ce que prévoit l'article 3.1 (a) il est procédé à la réparation du bâtiment ou à des lieux adjacents audit bâtiment, chaulage et peinture inclus, il y aura une **franchise de 490 NIS (quatre cent quatre-vingt-dix Nouveaux Shekalim) sauf mention contraire dans les spécifications.**

3.2 Si le coût de la réparation selon le tarif convenu est inférieur à la franchise, l'assuré paiera le moins élevé de ces deux montants. Dans tous les cas le paiement au prestataire de service ne devra pas dépasser le prix du service selon le tarif convenu.

3.3 L'exécutant du service s'engage à tenir l'assuré informé du coût de la réparation / de la franchise avant la prestation du service, et devra lui faire signer un formulaire d'autorisation de réalisation des travaux d'étanchéité. A défaut de signature dudit formulaire, la réparation ne se fera pas et l'assuré devra payer le prix de la convocation inutile d'un artisan comme il est détaillé dans l'article 3.4. ci-dessous.

3.4 Convocation inutile : visite d'un représentant du prestataire de service à l'appartement de l'assuré, si au terme de la vérification effectuée lors de la visite l'assuré n'a pas recouru à lui pour la prestation, ou bien si d'après les résultats de ladite vérification le dommage n'est pas couvert par la charte de service, l'assuré paiera au prestataire de service **la somme de 120 NIS (cent vingt NIS) sauf mention contraire dans les spécifications.**

3.5 La franchise sera payée par l'assuré à l'exécutant, contre une facture comme stipulé dans la loi.

3.6 Les sommes mentionnées incluent la TVA.

3.7 La franchise sera payée pour la réparation de chaque source de dommage séparément.

3.8 L'assuré ne pourra prétendre à aucun remboursement de la part de la compagnie s'il choisit de faire effectuer un service concerné par cette charte autrement que par le prestataire de service.

3.9 La franchise mentionnée dans cette charte de service sera indexée à l'indice des prix au consommateur entre l'indice de juin 2015 et celui connu à la date d'entrée en vigueur de la police d'assurance à laquelle est jointe la présente charte de service. Afin de lever doute, la franchise ne sera pas indexée pendant la période de couverture.

4. Mode de recours au service

4.1 Si l'assuré a besoin d'un service, il s'adressera par téléphone à

la centrale indiquée dans les spécifications, il précisera son nom, adresse, numéro de police d'assurance et tout autre détail qui s'avèrera nécessaire pour l'identifier en tant qu'assuré en droit de bénéficiaire d'un service en application de la présente charte.

- 4.2 L'exécutant du service s'engage à coordonner la visite de son représentant dans l'appartement de l'assuré dans les trois jours ouvrables suivant la date de l'appel.

5. Garantie

- 5.1 Une garantie sera fournie par le prestataire pour la prestation de service et / ou la qualité des services uniquement pour les dommages initialement réparés par le prestataire de service et ce, pour une période de 12 mois à compter de la date de la première prestation.
- 5.2 Dans le cadre de la garantie le prestataire fera la réparation sans percevoir de franchise supplémentaire de l'assuré.

6. Généralités

- 6.1 L'assuré informera la centrale du dommage causé par un défaut ou une absence d'étanchéité dès qu'il en découvrira l'existence.
- 6.2 Le service sera fourni sur territoire de l'Etat d'Israël ou la 'zone' telle que définie dans la loi relative à l'amendement et la prolongation de situations d'urgence (Judée et Samarie - Jugement des infractions et assistance juridique) 5767 - 2007.

7. Validité de la charte de service

- 7.1. **Cette charte de services sera valable pendant toute la durée de validité de la police d'assurance, sauf si cette charte de service a été annulée par l'assuré.**
- 7.2. **Quand la police d'assurance devient caduque, y compris si elle est annulée par l'assuré ou la compagnie, la charte de service devient caduque elle aussi, sans que le prestataire de service n'ait à en notifier l'assuré.**
- 7.3. **Nonobstant ce que stipule l'article 7.1. L'assuré aura droit au service si toutefois il a prouvé que le dommage s'est produit avant que la police d'assurance ne soit devenue caduque.**

8. Compétence juridique et la loi applicable

En cas de litige entre l'assuré et le prestataire de service et / ou la compagnie, seul le tribunal israélien sera compétent et seulement selon la loi israélienne.

Charte de service – « Toit sec »

Cette couverture n'est valable que si elle est expressément mentionnée dans les spécifications

1. Définitions

- 1.1. **L'appartement de l'assuré** – l'appartement résidentiel assuré par la police dont les détails figurent dans les spécifications.
- 1.2. **Police d'assurances** – police d'assurance habitation couvrant un bâtiment, un appartement ou son contenu, dans le cadre de laquelle une couverture en vertu de la présente charte a été acquise.
- 1.3. **La compagnie** : La compagnie – Menorah Mivtahim Assurances Ltd.
- 1.4. **L'assuré** - le propriétaire de la police d'assurance en vigueur.
- 1.5. **Prestataire de service** - tel qu'il est défini dans les spécifications.
- 1.6. **Le standard** - Centrale téléphonique nationale opérée par le prestataire de service 24 heures sur 24 sauf Yom Kippour.
- 1.7. **Journée de travail** - du dimanche au jeudi hormis les jours de fête ou veille de fête ou jour férié en vertu de la loi.
- 1.8. **Indice de prix** - Indice des prix à la consommation publié tous les mois par le département central des statistiques.
- 1.9. **Indice de base** - Pour les besoins de cet acte, l'indice des prix à la consommation publié le 15.7.15.

2. Les Services

Sous réserve du paiement de la franchise, de la limite de la garantie et des autres conditions de services détaillées ci-dessous, l'assuré aura droit selon cet acte aux services détaillés ci-dessous :

- 2.1. Réparation du système d'étanchéité sur le toit de l'immeuble suite à une infiltration d'eau y compris la remise du toit dans l'état où il se trouvait avant le sinistre. La réparation inclut le cas échéant réparation du toit ou de l'étanchéité, par les moyens standards uniquement, jusqu'à ce que la fuite cesse.
- 2.2 **Les services seront fournis par les artisans expérimentés missionnés à cet effet.**
- 2.3. **Le service n'inclura pas :**
 - (1) **Remplacement ou restitution de tuyauterie de quel type que ce soit.**
 - (2) **Travaux de construction ou remplacement d'éléments de construction.**
 - (3) **Dommages résultant d'un défaut d'étanchéité**
- 2.4. **Le service ne s'appliquera aux problèmes d'humidité**

ou manque d'étanchéité résultant de :

- (1) L'infiltration d'eau de pluie ou autre eau par les murs extérieurs (enveloppe) y compris l'infiltration par les portes et fenêtres extérieures.
- (2) Les problèmes d'humidité et étanchéité dans les balcons / toits carrelés de l'appartement assuré, que ce soit des balcons couverts ou découverts.

3. Franchise à payer par l'assuré

- 3.1. Dans tous les cas de prestation de service en application de la présente charte, l'assuré devra acquitter une **franchise de 490 NIS (quatre cent quatre-vingt-dix Nouveaux Shekalim) TVA comprise sauf mention contraire dans les spécifications.**
- 3.2. La franchise sera acquittée par l'assuré à l'exécutant, contre une facture ainsi que le prévoit la loi.
- 3.3. La franchise sera payée pour la réparation de chaque source de dommage séparément.
- 3.4. Si l'expert qui réalise le service parvient à la conclusion qu'il existe plusieurs foyers de dommage, il ne pourra pas exiger plus que 3 franchises par sinistre et 5 franchises pendant la période de validité de la police d'assurance.
- 3.5. **Convocation inutile** : visite d'un représentant du prestataire de service à l'appartement de l'assuré, si au terme de la vérification effectuée lors de la visite l'assuré n'a pas recouru à lui pour la prestation, ou bien si d'après les résultats de ladite vérification le dommage n'est pas couvert par la charte de service, l'assuré paiera au prestataire de service la **somme de 120 NIS (cent vingt NIS) sauf mention contraire dans les spécifications.**
- 3.6. Les sommes mentionnées incluent la TVA selon la loi, suivant le taux de TVA au 1.8.2015. si ce taux venait à être modifié, les sommes seront actualisées en conséquence.
- 3.7 L'assuré ne pourra prétendre à aucun remboursement de la part de la compagnie s'il choisit de faire effectuer un service concerné par cette charte autrement que par le prestataire de service.
- 3.8 La franchise mentionnée dans cette charte de service sera indexée à l'indice des prix au consommateur entre l'indice de juin 2015 et celui connu à la date d'entrée en vigueur de la police d'assurance à laquelle est jointe la présente charte de service. Afin de lever doute, la franchise ne sera pas indexée pendant la période de couverture.

4. Mode de recours au service

- 4.1 Si l'assuré a besoin d'un service, il s'adressera par téléphone à la centrale indiquée dans les spécifications, il précisera son nom, adresse, numéro de police d'assurance et tout autre détail qui s'avèrera nécessaire pour l'identifier en tant qu'assuré en droit de

bénéficiaire d'un service en application de la présente charte.

- 4.2 L'exécutant du service s'engage à coordonner la visite de son représentant dans l'appartement de l'assuré dans les trois jours ouvrables suivant la date de l'appel.
- 4.3 En cas d'urgence, le prestataire de service s'engage à se rendre dans l'appartement au plus tard 24 heures après que l'assuré l'ait appelé.

5. Garantie

Une garantie sera fournie par le prestataire pour la prestation de service et / ou la qualité des services uniquement pour les dommages initialement réparés par le prestataire de service et ce, pour une période de 12 mois à compter de la date de la première prestation.

Dans le cadre de la garantie le prestataire refusera la réparation sans percevoir de franchise supplémentaire de l'assuré.

6. Dommages avancés

L'assuré s'engage à informer la centrale dès qu'il aura découvert pour la première fois le dommage causé par manque d'étanchéité.

7. Validité du service et détermination de la date à laquelle s'est produit le dommage

- 7.1. Cette charte de service sera valable tant que la police d'assurance est valide, et que la cotisation due a été payée à la date prévue, selon ce qui interviendra en premier.
- 7.2. Si la société a informé le prestataire de service que la police d'assurance a été annulée ou que l'assuré n'est pas en droit de recevoir les services mentionnés dans cette charte de service, la présente charte deviendra caduque en même temps et cela sans préavis du prestataire à l'assuré.
- 7.3. Afin de lever tout doute, l'assuré ne pourra bénéficier des services que s'il est en mesure de prouver que le dommage a été découvert avant la date de caducité de la police d'assurance à condition que l'appel au prestataire de service ait été effectué dans les 69 jours suivant la date de la caducité / suppression / entrée en invalidité / non renouvellement de la police d'assurance.

8. Compétence juridique et loi applicable

En cas de litige entre l'assuré et le prestataire de service et / ou la compagnie, seul les tribunaux israéliens seront compétents et seule la loi israélienne s'appliquera.

9. Le service sera fourni sur le territoire de l'Etat d'Israël ou la 'zone' telle que définie dans la loi relative à l'amendement et la prolongation de situations d'urgence (Judée et Samarie - Jugement des infractions et assistance juridique) 5767 – 2007.

Charte de service – Visite de médecin

Cette couverture n'est valable que si elle est expressément mentionnée dans les spécifications

1. **Définition** : Dans cette charte de service les termes détaillés ci-dessous auront la signification spécifique mentionnée à côté de chacun :
 - 1.1. **L'assureur ou la compagnie d'assurance** – Menorah Mivtahim Assurances Ltd.
 - 1.2. **Le prestataire de services ou le fournisseur** - tel qu'il apparaît dans les spécifications.
 - 1.3. **Police d'assurances** – police d'assurance habitation couvrant un bâtiment, un appartement ou son contenu, dans le cadre de laquelle une couverture en vertu de la présente charte a été acquise.
 - 1.4. **L'assuré** - le propriétaire de la police d'assurance en vigueur.
 - 1.5. **L'abonné ou la famille abonnée** - l'assuré ou son /sa compagne /compagnon et / ou leurs enfants qui habitent avec eux âgés de 21 ans au plus.
 - 1.6. **Médecin agréé** – Personne autorisée à exercer la médecine en Israël en vertu de la Directive des médecins (nouvelle version) 5737 - 1976 (**sauf un médecin vétérinaire et un dentiste**), **avec laquelle le prestataire de services a conclu un accord en vue de fournir les services spécifiés dans cette charte de services aux abonnés, à condition qu'il ait signé un accord avec le prestataire avant la date de commencement de l'abonnement au service.**
 - 1.7. **Infirmier agréé** – Personne autorisée à exercer le métier d'infirmier et **avec laquelle le prestataire de services a conclu un accord en vue de fournir aux abonnés les services spécifiés dans cette charte de services, à condition qu'il ait signé un accord avec le prestataire avant la date de commencement de l'abonnement au service.**
 - 1.8. **Laboratoire agréé** – Le laboratoire avec lequel le prestataire a conclu un accord en vue d'exécuter les services de laboratoire pour les abonnés.
 - 1.9. **La centrale** - Ligne téléphonique opérée par le prestataire dont le numéro est spécifié dans l'accord.
 - 1.10. **L'Indice des prix** – Indices de prix à la consommation publié tous les mois par le Bureau central des statistiques.
 - 1.11. **Indice de base** – Pour les besoins de cette charte, l'indice de prix à la consommation publié le 15.7.15.
 - 1.12. **Fête** - y compris le chabbat et les fêtes juives et israéliennes qui sont chômées.

2. Détail des services

Sous réserve des dispositions et des exclusions de la charte de services, comme suit, y compris le paiement de la franchise, l'abonné pourra bénéficier des services suivants :

2.1 Centrale de conseil médical téléphonique

- 2.1.1. L'abonné est en droit de recevoir des conseils médicaux téléphoniques de la part du médecin agréé via la centrale téléphonique.
- 2.1.2. La centrale sera au service des abonnés qui pourront y bénéficier de conseils téléphoniques en application de l'article 2.1 ci-dessus tous les jours de l'année, 24 heures sur 24, **sauf Yom Kippour (entre la veille à 14h00 et deux heures après la fin du jeûne.)**
- 2.1.3. L'entretien téléphonique avec le médecin aura lieu aussitôt que possible à partir de l'appel de l'abonné à la centrale.
- 2.1.4. **Précisons que ces conseils sont exclusivement téléphoniques, et n'incluent pas de rendez-vous avec le médecin, et seul le médecin pourra décider s'il est possible de conseiller l'abonné par téléphone pour le problème en question, sans examiner ou voir l'abonné.**

2.2. Service d'un médecin 'à domicile

- 2.2.1. L'abonné sera en droit de recevoir les services mentionnés en l'alinéa 2.2.2 ci-dessous dispensés par l'un des médecins agréés contacté par la centrale. Le service sera fourni quel que soit le lieu ou la location dans lesquels se trouve lorsqu'il a besoin du service.
- 2.2.2. Les services à domicile par un médecin conventionné sont les suivants :
 - 2.2.2.1. Anamnèse médicale (narration du cas) de la part de l'abonné malade (ci-après 'le patient').
 - 2.2.2.2. Auscultation du patient y compris à l'aide des instruments suivants : stéthoscope, auto-scope, lampe torche, marteau à réflexes, manomètre, cardio-beeper, le tout en fonction de l'état du patient et à la discrétion du médecin.
 - 2.2.2.3. Etablissement du diagnostic.
 - 2.2.2.4. Administration de médicaments primaires et / ou prescriptions.
 - 2.2.2.5. Si besoin, le médecin dirigera le patient vers son médecin traitant / un pédiatre pour la suite du traitement ou à vers tout autre spécialiste qui soigne régulièrement le patient dans le cadre de sa caisse de maladie.
 - 2.2.2.6. Le cas échéant, le médecin adressera le malade aux Urgences hospitalières.
 - 2.2.2.7. Délivrance d'un certificat médical.
- 2.2.3. Les services énumérés aux alinéas 2.2.2.2 - 2.2.2.7

dépendront de l'avis professionnel du médecin agréé après auscultation du patient.

2.2.4. Remboursement des dépenses engagées pour évacuation par ambulance :

Si le médecin qui a examiné le patient dans le cadre du service décide de l'évacuer par ambulance, le prestataire de service remboursera à l'abonné la somme payée par lui pour cette évacuation. Ceci dans les 30 jours suivant la transmission d'un reçu original ou sa copie accompagnée d'une explication spécifiant à qui a été envoyé le reçu original et une attestation dudit prestataire attestant du montant acquitté à l'assuré en échange du reçu ou une explication sur le destinataire du reçu original et la raison pour laquelle l'abonné ne peut le produire, **à condition que l'abonné ne soit pas habilité à ce remboursement de la part de sa caisse de maladie.**

2.2.5. Franchise - Sauf mention contraire dans les spécifications, le service en application de l'alinéa 2.2 est soumis au paiement d'une franchise de 45 NIS par visite qui seront payés directement au médecin agréé.

2.2.6. En plus de la franchise, l'abonné sera tenu de payer directement au médecin agréé la contrepartie de tout médicament en bouteille ou ampoules ou piqûres si toutefois ce genre de médicaments lui est administré par le médecin agréé.

2.2.7. Le service selon l'alinéa 2.2 sera fourni dans les trois heures suivant réception de l'appel de l'abonné à la centrale du service.

2.2.8. Dans des cas exceptionnels où le prestataire de service est dans l'incapacité de fournir le service à l'abonné selon les délais stipulés dans la charte de service, la centrale de service le fera savoir à l'abonné et celui-ci sera en droit de bénéficier de l'un des services suivants à son choix :

2.2.8.1. Un service médical auprès de toute autre partie, y compris un autre prestataire, une autre centrale médicale ou au service des urgences de son choix et ce, après avoir été autorisé par la centrale de service du prestataire de services à s'adresser à un autre prestataire.

2.2.8.2. Un service de consultation téléphonique auprès du médecin du prestataire.

2.2.8.3. Si l'abonné a opté pour le recours à un autre prestataire, ainsi que stipulé à l'alinéa 2.2.8.1 ci-dessus, le prestataire remboursera l'abonné d'un montant **ne devant pas excéder 250 (deux cent cinquante) NIS déduction faite de la franchise**

évoquée à l'alinéa 2.2.5. ci- dessus et ce, dans les 30 jours suivant la transmission d'un reçu original ou sa copie accompagnée d'une explication disant à qui a été envoyé le reçu original et une attestation de cette partie pour la somme payée à l'assuré en échange du reçu ou une explication sur le destinataire du reçu original et la raison pour laquelle l'abonné ne peut le produire.

- 2.2.9. Une fois la visite terminée, l'abonné ou l'un des membres de sa famille signera un bordereau confirmant qu'un médecin agréé a bien effectué une visite médicale au domicile du patient.

2.3. Services d'analyse de sang à domicile

- 2.3.1. L'abonné sera en droit de bénéficier de services de **prélèvement de sang** à domicile sans limitation, comme suit :

2.3.1.1. Le service sera fourni par un médecin agréé et/ou un infirmier agréé sont autorisés par la loi à réaliser les prélèvements sanguins visés par les présentes (ci-après 'le prestataire du service') et à leur discrétion. Si le prestataire du service est de l'avis que le prélèvement doit être effectué en laboratoire, il sera autorisé à ne pas fournir le service.

2.3.1.2. Le prélèvement de sang sera effectué par le prestataire du service au domicile de l'abonné ou à son lieu de travail. Le prestataire transmettra le sang prélevé à un laboratoire agréé.

2.3.1.3. Ce service ne sera pas dispensé aux enfants âgés de moins de 5 ans.

- 2.3.2. Le **service n'inclut pas : l'analyse de pH, Ammoniaque, les prélèvements d'urine, glycémie, culture vaginale, culture d'insuline, champignons, lactate.**

2.3.3. Le service sera dispensé uniquement sur présentation d'une pièce d'identité de l'abonné et d'une demande d'analyse au nom de l'abonné, signée par le médecin traitant de l'abonné, et uniquement pour les analyses couvertes par le service à l'abonné et figurant sur l'ordonnance.

2.3.4. Le service sera dispensé à une date fixée avec l'abonné entre 8h et 17h, et les vendredis et veilles de fête entre 8h et 12h30.

2.3.5. Les résultats de l'analyse seront transférés à l'abonné par voie postale ou par fax selon son choix.

2.3.6. **La franchise - Sauf mention contraire dans les spécifications, le service en vertu l'article 2.4 de cet acte est soumis à une franchise de 45 NIS qui seront directement versés à l'exécutant.**

3. Mode de recours au service

- 3.1 Si l'assuré a besoin d'un service dans le cadre de la présente charte, il s'adressera par téléphone à la centrale au numéro mentionné dans les spécifications, il précisera son nom, adresse, un numéro de téléphone où on peut le joindre, le nom de l'assuré et le nom de la compagnie d'assurances ayant émis la police d'assurance ainsi que tout autre détail qui s'avère nécessaire pour optimiser la prestation du service.
- 3.2. La centrale de service coordonnera le service entre l'abonné et le médecin agréé ou l'infirmier agréé selon le cas.
- 3.3. La centrale fonctionne 24 heures sur 24 **sauf Yom Kippour (de la veille à 14h jusqu'à deux heures après la fin du jeûne).**
- 3.4. Le prestataire est en droit de changer le numéro de téléphone de la centrale moyennant coordination et approbation par la compagnie à condition d'en informer au préalable les abonnés.
- 3.5. Les services évoqués dans cette charte seront fournis sur présentation d'une pièce d'identité au prestataire de service.
- 3.6. Le service sera dispensé uniquement sur le territoire l'Etat d'Israël ou dans les territoires occupés sous contrôle de l'Etat d'Israël.**
- 3.7. Si un abonné souhaite annuler son recours à la centrale de service en application de la présente charte, il en notifiera la centrale immédiatement. L'abonné devra signaler ladite annulation à la centrale même s'il en a informé le prestataire de service concerné.
- 3.8. Pour les besoins de la prestation du service, l'abonné transmettra au prestataire et/ou à la centrale et ou à l'exécutant du service et/ou au médecin agréé, selon le cas, toutes les informations médicales qu'il détient et requises afin de bénéficier du service ;

4. Exclusions

Le prestataire ne fournira pas les prestations visées par les présentes si l'essentiel ou une partie de l'activité du prestataire est susceptible d'être affecté par un tiers non soumis au contrôle du prestataire, y compris sans toutefois s'y limiter, suite à une guerre, un coup d'Etat, des émeutes, un tremblement de terre et un cas de force majeure, pendant la période durant laquelle la prestation des services risque d'être affectée. La société et/ou le prestataire déclinent toute responsabilité au regard de tout dommage qui pourrait en résulter.

5. Validité de la charte de service

- 5.1. Cette charte de services sera valide le temps de validité de la police d'assurance.
- 5.2. A expiration de la validité de la police d'assurance, y compris suite à son annulation par l'assuré ou la compagnie, pour quelque

raison que ce soit ou bien si la période de validité arrive à terme, est annulée ou expire, la charte de service devient caduque aussi.

- 5.3. Précisons que le droit de l'abonné de bénéficier des services en vertu de cette charte s'éteint à expiration de la validité de ladite charte. Un abonné qui a commencé à bénéficier des services visés dans la présente charte avant son annulation pourra en bénéficier jusqu'à son terme.

6. Divers

- 6.1. Le droit de bénéficier des services selon cet acte est personnel et l'abonné ne pourra le transférer à personne.
- 6.2. Tous les paiements mentionnés dans la charte de service incluent la TVA selon la loi, selon le taux de TVA au 15.7.2015. Si ce taux venait à changer, les sommes seront actualisées en conséquence.
- 6.3. Toutes les sommes qui figurent dans cet acte sauf la franchise seront indexées et modifiées en fonction de la différence entre l'indice de base et l'indice déterminant à la date du paiement ;
- 6.4. **Les franchises figurant dans cet acte seront indexées sur l'indice des prix au consommateur entre l'indice de juin 2015 et l'indice qui sera connu à la date d'entrée en vigueur de la police d'assurance à laquelle est annexée cette charte de service. Afin de lever tout doute, aucune indexation n'affectera la franchise pendant la période de l'assurance.**

7. Compétence juridique et la loi applicable

En cas de litige entre l'assuré et le prestataire de service et / ou la compagnie, seul les tribunaux israéliens seront compétents et seule la loi israélienne s'appliquera.

Charte de service – entretien et réparation des appareils électriques et électroniques domestiques

Cette charte n'est valable que si elle est expressément mentionnée dans les spécifications

1. Définitions

| | | |
|------|--|--|
| 1.1. | « Téléviseur » | Téléviseur familial couleur, dont la lampe de l'écran n'excède pas 34" (trente-quatre pouces), non inclus les LCD, appareils à Plasma, projecteurs de toutes sortes et écrans d'ordinateur |
| 1.2 | « Téléviseurs de type LCD et/ou Plasma et/ou LES / SMART TV » | Téléviseurs de type LCD et/ou Plasma et/ou LES / SMART TV (hormis les LCD, projecteurs de toutes sortes et écrans d'ordinateur) dont la taille n'excède pas 50" (cinquante pouces) dont l'âge n'excède pas 7 ans ; l'âge de l'appareil sera déterminé en fonction de la date de fabrication figurant au dos dans la partie intérieure |
| 1.3 | « Magnétoscope » | Appareil capable de recevoir et de transmettre des films au moyen de cassettes vidéo sur le téléviseur (hormis les magnétoscopes portatifs qui font partie de la catégorie caméras vidéo) |
| 1.4 | « Equipement ou parties d'équipement » | Ordinateur et Imprimante personnels tels que définis ci-dessous qui se trouvent au domicile de l'assuré |

| | | |
|------|---|--|
| 1.5 | « Système d'ordinateur personnel » | Ordinateur personnel fixe de table sauf McIntosh ou compatible avec McIntosh qui possède un processeur de niveau pentium 2 ou plus, ainsi qu'un écran unique plat de taille qui n'excède pas 20" (vingt pouces) et une imprimante personnelle à usage familial qui permet d'imprimer jusqu'à 12 pages par minute selon la définition du constructeur, ayant un représentant en Israël et les spécifications techniques suivantes : mémoire interne, lecteur de disques interne, clavier, une carte vocale, lecteur de CD ROM et/ou Modem - Modem Fax pour autant qu'ils existent, sauf cartes TV, carte vidéo, établi DVD, scanners, joystick, souris et clavier |
| 1.6 | « DVD » | Appareil capable de transmettre des films de télévision au moyen de CDs sur le téléviseur (sauf les appareils DVD qui fonctionnent à piles) y compris appareil DVD qui inclut le magnétoscope |
| 1.7 | « Réfrigérateur et congélateur » | Réfrigérateur et congélateur familial jusqu'à 4 portes |
| 1.8 | « Climatiseur » | Climatiseur de 5.5 chevaux maximum 54,000 BTU pour toute la production de l'appareil (réfrigération et réchauffement) (sauf réfrigérateur fonctionnant à eau ('chiller') climatiseur portatif) permettant un accès normal pour son dépannage ; |
| 1.9 | « Cuisinière » | Cuisinière familiale, fonctionnant à l'électricité seulement, et une cuisinière intégrée avec micro-ondes (sauf des cuisinières à système d'auto-nettoyage, toaster-oven ou tout autre grille-pain) |
| 1.10 | « Four à micro-ondes / Micro-ondes » | Four à micro-ondes / Micro-ondes familial, non destiné à un usage commercial |

| | | |
|------|----------------------------------|---|
| 1.11 | « Lave-linge » | Lave-linge et / ou Lave-linge intégré avec Sèche-linge familial jusqu'à 10 kg de linge |
| 1.12 | « Sèche-linge » | Sèche-linge familial jusqu'à 10 kg, fonctionnant à l'électricité seulement, à usage domestique, dont le constructeur est représenté par un importateur ou représentant en Israël et / ou un laboratoire de service qui fournissent également des services d'entretien et des pièces détachées pour ce modèle |
| 1.13 | « Lave-vaisselle » | Lave-vaisselle familial |
| 1.14 | « Cuisinière électrique » | Cuisinière électrique (y compris des plaques céramiques) fonctionnant à l'aide d'un corps de chauffe. |
| 1.15 | « Les appareils » | Téléviseurs TV, LCD, Plasma, LED / SMART TV, TV (sauf les projecteurs de toutes sortes et écrans d'ordinateur) jusqu'à 50 pouces, magnétoscopes, DVD, réfrigérateur jusqu'à 4 portes, congélateur jusqu'à 4 portes, climatiseur jusqu'à 5.5 chevaux, cuisinière, four à micro-ondes, micro-ondes, lave-linge jusqu'à 10 kg et sèche-linge jusqu'à 10 kg incluant un lave-linge et sèche-linge intégré, lave-vaisselle, cuisinière électrique, imprimantes et ordinateurs couverts par cette charte de service et qui se trouvent dans l'appartement assuré mentionnés dans la liste accompagnant la police d'assurances. |
| 1.16 | « L'appartement » | L'appartement assuré par la police d'assurance, dont les caractéristiques figurent dans les spécifications, et dans lequel se trouvent les appareils couverts par cette charte de services. Si la charte de services couvre plus d'un appartement, chaque appartement devra payer pour les services aux appareils qui s'y trouvent. |

| | | |
|------|--|---|
| 1.17 | « La Police d'assurances » | La Police d'assurances selon laquelle est assuré le contenu de l'appartement auprès de la compagnie 'Menorah Mivtahium Assurances Ltd à laquelle est jointe cette charte de services. |
| 1.18 | « Les spécifications » | Les spécifications jointes à la police d'assurance et qui en font partie intégrante, actualisées de temps en temps. |
| 1.19 | « Usage commercial » « Usage professionnel » | Usage pour l'entreprise de l'assuré Appareil destiné à usage commercial et / ou industriel et non pas privé |
| 1.20 | « Bénéficiaire du service » | L'assuré selon la police d'assurances, ainsi que celui qui détient l'appartement et /ou utilisera les appareils dans l'appartement de la part de l'assuré |
| 1.21 | « Le prestataire » | Tel que défini dans la police d'assurances |
| 1.22 | « Laboratoires de services / Le laboratoire de services » | Tel que spécifié dans les spécifications et / ou des sous-traitants qui réalisent un travail de service réparation. |
| 1.23 | « Centrale de service » | Le numéro de téléphone du prestataire de services : tel que spécifié dans les spécifications. Tout changement du n° de téléphone sera notifié aux abonnés par écrit ou par annonce vocale à l'ancien n° de téléphone de la centrale de services, qui donnera le nouveau n° |
| 1.24 | « Date butoir » | Date d'entrée en vigueur de cette charte de service telle qu'elle apparaît dans les spécifications |
| 1.25 | « Franchise » | Montants que doit payer l'abonné afin de bénéficier du service selon cette charte de service au titre des différents chapitres des services. |

2. Volume du service

- 2.1. Le service en application du présent élargissement ne sera fourni que si cela a été expressément mentionné dans les spécifications. Le service selon cet acte sera effectué par les laboratoires de service.
- 2.2. Cette charte de service couvre tous les services d'entretien, nécessaires au bon fonctionnement des appareils, et la réparation de toute défaillance ou remplacement de toute pièce défectueuse.
- 2.3. Le bénéficiaire du service s'adressera au laboratoire de service pour obtenir le service durant les heures d'ouverture.
- 2.4. Le service sera fourni par les laboratoires comme suit :

2.4.1. Réfrigérateur

- 2.4.1.1. Si le réfrigérateur cesse de réfrigérer ou si, suite à une panne, le courant électrique passe au corps du réfrigérateur ou à sa poignée et électrocute ou est susceptible d'électrocuter celui qui le touche, en pareil cas la réparation aura lieu au plus tard le lendemain de la date de demande de service de l'assuré.
- 2.4.1.2. Dans les autres cas :
 - 2.4.1.2.1. Le service débutera dans les deux jours suivant la date à laquelle le laboratoire de service a été sollicité par l'assuré à condition que l'appareil ne se trouve pas à plus de 50 km de l'endroit d'un laboratoire de service.
 - 2.4.1.2.2. Le service débutera dans les quatre jours suivant le jour où le laboratoire de service a été sollicité par l'assuré à condition que l'appareil ne se trouve pas à plus de 50 km de l'endroit d'un laboratoire de service.
- 2.4.1.3. Les samedis, jours fériés et fêtes ne seront pas inclus dans le décompte des alinéas ci-dessus.
- 2.4.1.4. Le service s'achèvera après le traitement et/ou la réparation et/ou le remplacement des pièces dans les 30 heures de travail suivant le début du service, (ci-après : fin du service). Si le laboratoire n'a pas terminé la réparation dans ces délais, le bénéficiaire du service aura droit de recevoir - dans les 48 heures suivant la date de fin de service - un appareil de remplacement jusqu'à la fin de la réparation, il pourra s'agir d'un appareil d'une autre marque, mais il devra être d'une

taille comparable à celle de l'appareil original.

2.4.1.5. Au regard du présent alinéa par 'heures de travail' on entendra : les jours ouvrables, du lundi au jeudi de 8h à 17h, et les vendredis ou veilles de fêtes de 8h à 12h.

2.4.2. Lave-linge, lave-vaisselle, cuisinières, sèche-linge, air conditionné, four à micro-ondes, plaques chauffantes électriques.

2.4.2.1. Le service débutera dans les deux jours suivant la date à laquelle le laboratoire de service a été sollicité par l'assuré à condition que l'appareil ne se trouve pas à plus de 50 km de l'endroit d'un laboratoire de service. Le service débutera dans les six jours (pour un appareil d'air conditionné, quatre jours, pour un téléviseur ou four à micro-ondes 3 jours) suivant la date à laquelle le laboratoire a été sollicité par l'assuré à condition que l'appareil ne se trouve pas à plus de 50 km de l'endroit d'un laboratoire de service.

2.4.2.2. Les samedi, jours chômés et fêtes ne seront pas inclus dans le décompte des alinéas ci-dessus.

2.4.2.3. Le service sera terminé après le traitement et/ou la réparation et/ou le remplacement des pièces dans les 60 heures (pour un appareil d'air conditionné 48 heures) de travail après le début du service, (ci-après : fin du service).

2.4.2.4. Au regard du présent alinéa par □heures de travail' on entendra : les jours ouvrables, du lundi au jeudi de 8h à 17h, et les vendredis ou veilles de fêtes de 8h à 12h.

2.4.2.5. Si l'appareil est apporté par l'assuré au laboratoire de service, le travail sera considéré comme ayant commencé le jour-même.

2.4.2.6. Si le laboratoire de service ne restitue pas le four à micro-ondes dans les 7 jours après qu'il lui a été confié pour réparation, le bénéficiaire du service pourra recevoir dans les 48 heures suivant le septième jour un appareil de remplacement jusqu'à la fin de la réparation, cet appareil pourra être d'une autre marque, mais devra être d'une taille comparable à celle de l'appareil original. Cet alinéa ne s'applique pas aux lave-linge, lave-vaisselle, cuisinières, sèche-linge, climatiseurs.

2.4.3. Appareil DVD

Si la panne concerne le système Laser ou l'oculaire, ou qu'on ne peut réparer l'appareil sous quatre jours, le bénéficiaire du service aura droit de recevoir un appareil de remplacement jusqu'à la fin de la réparation, même s'il est d'une autre marque, mais ayant les mêmes fonctions, contre une franchise de 240 NIS, sauf mention contraire dans les spécifications.

2.4.4. Téléviseurs jusqu'à 34" pouces.

Jusqu'à 18 pouces inclus, c'est le client qui doit apporter l'appareil au laboratoire se trouvant près de son domicile. Le traitement peut prendre jusqu'à 7 jours de travail. Au-dessus de 18 pouces, le service débutera dans les deux jours suivant le jour où le laboratoire de service a été sollicité par l'assuré s'il réside à un endroit où il y a un laboratoire de service, où qu'il se trouve à moins de 50 km d'un laboratoire de service. S'il réside à un endroit où il n'y a pas un laboratoire de service, où situé à plus de 50 km de d'un laboratoire de service, le service débutera après lesdits 4 jours.

2.4.5. Téléviseur de type SMART TV / LED / PLASMA / LCD

2.4.5.1 Un représentant du prestataire se rendra au domicile de l'assuré dans les deux jours ouvrables suivant la date à laquelle le prestataire aura été sollicité.

2.4.5.2 Précisons que les pièces de rechange, si elles sont remplacées, par le laboratoire de service, ne seront pas nécessairement du même constructeur, mais seront d'une qualité semblable et correspondront à l'appareil à réparer.

2.4.5.3 Les jours fériés et fêtes ne seront pas inclus dans le décompte de l'alinéa 2.4.5.1. pour l'arrivée du représentant du prestataire chez l'assuré.

2.4.5.4 Le prestataire de service doit terminer le traitement, y compris le remplacement de pièces, et amener l'appareil à fonctionner normalement dans les 7 jours ouvrables à partir du début du service. Précisons que le début du service correspond au moment de l'arrivée du technicien et le transfert de l'appareil du domicile de l'assuré et pas avant.

2.4.5.5 Si le prestataire ne répare pas ou ne restitue pas l'appareil à l'assuré dans les 7 jours suivant le début de la réparation ou le

transfert de l'appareil du domicile de l'assuré, ou le transfert de l'appareil au prestataire pour réparation, l'assuré aura droit de recevoir un téléviseur de jusqu'à 29 (vingt-neuf) pouces et cela jusqu'à la fin de la réparation et la restitution de l'appareil à l'assuré. Dans tous les cas le délai de réparation et sa restitution à l'assuré n'excédera pas 15 jours ouvrables.

2.4.6. Micro-ondes, vidéo, DVD

L'abonné doit apporter l'appareil au laboratoire de service près de son domicile.

2.4.7. Ordinateurs personnels

Les services auxquels aura droit l'assuré selon cette charte de services seront les suivants :

2.4.7.1. Assistance téléphonique de la centrale de services

2.4.7.1.1. Assistance technique de la centrale technique du prestataire du service concernant le fonctionnement de l'équipement tel qu'il est défini ci-dessus du point de vue du matériel au help DESK !

2.4.7.1.2. Réponse à toutes les questions concernant le fonctionnement des ordinateurs sur le plan du matériel.

2.4.7.1.3. Diagnostic et aide initiale en cas de panne de matériel.

2.4.7.1.4. Précisons que s'il y a assistance téléphonique, il ne sera pas perçu de franchise quelle qu'elle soit.

2.4.7.2 Service au site du client

2.4.7.2.1. Réparation de défaillances ou dysfonctionnements tels que définis ci-dessus le tout selon les conditions détaillées dans cette charte de service.

2.4.7.2.2. Réparation de défaillances du matériel informatique.

2.4.7.2.3. Réparation de défaillances des imprimantes.

2.4.7.2.4. Réparation ou remplacement de modems s'ils sont défectueux.

2.4.7.2.5. Les réparations mentionnées dans cet alinéa n'incluent pas les pièces de rechange nécessaires pour

réparer les défaillances et remettre le système en état.

2.4.7.2.6. Le service de réinstallation du système avec logiciel d'exploitation détaillée ci-dessus et uniquement ci-dessous sera fourni: système Windows 95/98 et Windows 2000 et toute autre système en vente sur le marché.

2.4.7.2.7. On insiste sur le fait que le service aux systèmes d'exploitation inclut la reconstitution du système suite à un dysfonctionnement du matériel y compris la réinstallation si le client possède, lors de la prestation du service, une copie disponible pour l'installation et une autorisation pour le logiciel d'exploitation installé dans l'ordinateur.

2.4.7.3. Délais de traitement des appels de service

2.4.7.3.1. Une assistance téléphonique dans les 60 minutes à partir du moment où l'appel est reçu par la centrale.

2.4.7.3.2. Service au site du client : le service débutera au plus tard deux jours après l'appel du client à la centrale, à condition que l'appel ait été reçu avant 16h30. Les appels reçus après 16h30 seront traités dans un délai de trois jours de travail.

2.4.7.4. Conditions Générales

2.4.7.4.1. La garantie du prestataire est de trois mois pour le travail et les pièces de rechange. Afin de lever tout doute, en cas de nouvelle visite sur le site non imputable à une défaillance de la pièce de rechange sous garantie le client devra acquitter à nouveau le service.

2.4.7.4.2. Le prestataire de service n'est pas tenu de fournir de service aux clients n'ayant pas acquitté la franchise.

2.4.7.4.3. **Le remplacement du disque dur n'inclut pas le transfert de**

données stockées sur l'ancien disque, Le prestataire du service informera le client de la nécessité de transférer l'information avant de procéder au remplacement du disque dur. L'exécutant du service décline toute responsabilité au regard de tout problème ou défaillance qui découlent du transfert de données de l'ancien disque vers le nouveau.

2.4.7.4.4. Précisons que ladite couverture s'applique à l'installation du disque dur seulement, la couverture n'inclut aucune garantie concernant l'information qui s'y trouve y compris la reconstitution de données, logiciels, fichiers, secteurs défectueux, unification, backup, même s'ils sont liés à la panne électrique ou mécanique.

2.4.7.4.5. Les services en application de la présente charte n'incluent pas la réalisation d'ajouts ou changements dans les définitions des logiciels du réseau ou les spécifications du matériel existants, sauf si ces changements et ajouts découlent du service fourni au client.

2.4.7.4.6. Les services en vertu de cette charte n'incluent pas l'installation de logiciel/matériel, n'entrant pas dans le cadre du service prévu par la présente charte.

- 2.5. 2.5. Cette charte de service couvre la réparation de tous les appareils de l'appartement, dont l'adresse figure dans les spécifications.
- 2.6. 2.6. Cette charte de service est valable pour la période du service seulement.
- 2.7. 2.7. Le service fourni au titre de cette charte est conditionnel du

fait qu'au début de la période de service les appareils étaient en bon état et fonctionnaient normalement.

- 2.8. Précisons que les pièces de rechange qui seront remplacées, si elles le sont, par le laboratoire de service, ne seront pas nécessairement de la même marque mais seront d'une qualité semblable à celles des pièces d'origine et correspondront à l'appareil à réparer (pièces neuves ou rénovées).**
- 2.9. Précisons que le laboratoire de service pourra au lieu de réparer ou remplacer certaines pièces d'un appareil, à sa discrétion absolue, décider de fournir au bénéficiaire du service un appareil de rechange même d'autre marque, dont la valeur et la qualité correspondent à celle de l'appareil remplacé (pas la valeur d'un appareil neuf), et en cas de litige au regard de ladite valeur, celle-ci sera établie par un expert habilité. Cet article ne s'applique pas s'il est impossible de trouver des pièces de rechange comme stipulé à l'alinéa 3.1.16.**
- 2.10. Si le laboratoire de service est à nouveau sollicité pour la réparation d'un appareil assuré dans les 6 mois suivant une première réparation, et que la seconde réparation est due à la même cause que la première, ou que la seconde concerne des pièces réparées ou un travail effectué lors de la première réparation, c'est le laboratoire de service qui assumera la totalité du coût de la réparation. Le laboratoire ne facturera au bénéficiaire du service aucunes sommes pour des pièces qui auraient été remplacées la première fois, ou une quelconque franchise.
- 2.11. En cas de panne supplémentaire affectant l'appareil dans les 6 mois suivant la réparation précédente, qui n'est pas liée à cette dernière - le bénéficiaire du service acquittera 50% de la franchise fixée dans cette charte de service.

3. Exclusions générales

- 3.1. Dans le cadre de cette charte de service les dommages / pannes provoqués ou survenus suite à l'un des motifs suivants ne seront pas pris en charge :**
 - 3.1.1. Les travaux d'électricité en dehors des appareils assurés ;**
 - 3.1.2. En cas d'utilisation de l'appareil contrairement aux instructions du constructeur.**
 - 3.1.3. Si l'appareil a été réparé ou modifié par un tiers qui n'était pas habilité à le faire et qui n'y a pas été convié par le prestataire de service ni par le laboratoire de service, le laboratoire de service n'ayant pas enfreint son obligation de réparer et entretenir l'appareil comme il est stipulé à l'article 2.**
 - 3.1.4. Une panne ou dommage causés involontairement**

- ou par négligence par le bénéficiaire du service ou un tiers. Le bénéficiaire du service s'engage à ce que l'utilisation de l'équipement soit conforme aux instructions du constructeur ou son représentant, ou aux instructions reçues pendant le service.
- 3.1.5. Les bris ou dommages causés par le transfert de l'appareil du domicile de l'assuré vers un autre endroit.
 - 3.1.6. Un problème de connexion au réseau électrique de l'appareil et /ou des pannes et/ou des dysfonctionnements imputables à la Compagnie d'Electricité privée ou publique.
 - 3.1.7. Des dommages causés par des catastrophes naturelles.
 - 3.1.8. Des dommages causés par rouille, la putréfaction ou corrosion.
 - 3.1.9 Des dommages à des pièces ou parties liés à l'installation y compris celles des tuyaux et des raccordements d'eau.
 - 3.1.10. Des dommages causés par des rongeurs ;
 - 3.1.11. Des pannes survenues à cause d'un mauvais entretien et /ou mauvais entreposage, force majeure, des interférences au réseau électrique, y compris et sans préjudice de ce qui précède - cas de chute, fracture, foudre, pénétration de liquides, incendies, putréfaction et des dommages naturels, des taches ou égratignures sur l'écran.
 - 3.1.12. Des dommages causés par un raccordement mécanique et / ou électrique de l'appareil à des périphériques ou à des équipements non agréés par le constructeur pour être utilisés avec l'appareil.
 - 3.1.13 Des travaux de tôlerie et peinture.
 - 3.1.14. Installation ou remplacement de pièces qui ne correspondent pas au modèle spécifique de l'appareil et dont l'installation nécessite des adaptations et / ou des modifications de configuration qui influenceront sur le fonctionnement de l'appareil partiellement ou complètement.
 - 3.1.15. Précisons que tous les services détaillés dans cette charte sont fournis à des appareils qui ne sont pas destinés à un usage professionnel, et / ou commercial, le constructeur ayant un importateur et / ou agent pour les ventes en Israël et / ou un laboratoire agréé, fournissant un service d'entretien et de vente de pièces détachées à ce modèle d'appareil.
- 3.2. De même, le service ne sera pas fourni en cas de dommages ou pannes frappant les appareils détaillés ci-dessous pour

l'une des raisons détaillées ci-dessous :

3.2.1. Téléviseur, magnétoscope :

- 3.2.1.1. L'âge de l'appareil excède les 15 ans pour un téléviseur.
- 3.2.1.2. Le dommage ou le dysfonctionnement concerne la lampe de l'écran d'un téléviseur de 34 pouces ou plus.
- 3.2.1.3. Le dommage ou le dysfonctionnement concerne la tête magnétique du magnétoscope de plus de 7 ans.
- 3.2.1.4. Bris de panels ou de parties plastiques ou en verre ou des différentes plaques.
- 3.2.1.5. Dommage causé par la pénétration de liquides à l'intérieur de l'appareil.

3.2.2. LCD / Plasma / LED / SMART TV

- 3.2.2.1. Dommage ou panne dans des parties en tôle, plastique, verre, peinture et corrosion dans l'appareil.
- 3.2.2.2. Dommages à un appareil de plus de 7 ans et la taille excède 50" (cinquante pouces).
- 3.2.2.3. Des pixels défectueux de jusqu'à 0.05 % (la moitié d'un pour mille).
- 3.2.2.4. Des dommages causés par des rongeurs.
- 3.2.2.5. Précisons ici que si pour des raisons de sécurité ou de difficulté d'accès et / ou s'il faut démonter un mur pour permettre un accès direct et aisé à l'appareil, le bénéficiaire du service devra assurer la réalisation de ces travaux indépendamment et à ses seul frais.

3.2.3. Réfrigérateur

- 3.2.3.1. Des dommages au condensateur pour un appareil de plus de 12 ans.
- 3.2.3.2. Des matières isolantes qui se trouvent dans les parois ou à l'intérieur de l'appareil.
- 3.2.3.3. Des parties en verre ou en plastique ou en caoutchouc y compris des compartiments, des parois plastiques intérieures de la porte y compris les accessoires plastiques posés dessus ;
- 3.2.3.4. Putréfaction ou dommages à la tuyauterie de gaz du produit.
- 3.2.3.5. Producteur de cubes de glace et eau (toutes les parties ; 'kiosque dans le réfrigérateur').
- 3.2.3.6. Lampe et signalisation.
- 3.2.3.7. Des dommages ou pannes à des parties intérieures et extérieures en tôle duréfrigérateur.

3.2.4 Four à micro-ondes

- 3.2.4.1. Dommage ou panne à un four de plus de 5 ans.**
- 3.2.4.2. Le dommage est imputable l'introduction de métaux ou moules qui ne sont pas destinés à être utilisés dans le four à micro-ondes, ou par la pénétration de liquides dans l'appareil.**
- 3.2.4.3. Dommage ou perte de la lampe du four à micro-ondes.**
- 3.2.4.4. Dommage ou panne des boutons.**
- 3.2.4.5. Bris de panels ou de parties en plastique.**

3.2.5. Lave-linge, sèche-linge et lave-vaisselle

- 3.2.5.1. Moteur – pour un appareil de plus de 10 ans.**
- 3.2.5.2. Panier à vaisselle.**
- 3.2.5.3. Parties en tôle et / ou dommages au tambour et / ou aux axes.**
- 2.2.5.4. Parties en verre.**
- 2.2.5.5. Parties en caoutchouc, y compris les tuyaux et joints d'étanchéité.**

3.2.6. Climatiseur

- 3.2.6.1. Climatiseur dont la puissance excède 3.5 chevaux ou 54.000 BTU pour la totalité de sa production (refroidissement et réchauffement).**
- 3.2.6.2. Compresseur – pour un appareil de plus de 12 ans.**
- 3.2.6.3. Parties en plastique.**
- 3.2.6.4. Dommage qui découle du démontage, montage, dommage à des parties concernées par l'installation (y compris la tuyauterie, canaux et clapets), système de contrôle permettant la régulation de la température entre les pièces.**
- 3.2.6.5. Dommage au système de contrôle de la température dans les pièces.**
- 3.2.6.6. Travaux de tôlerie, peinture et revêtement, qui concernent l'enveloppe extérieure et intérieure de l'appareil, ainsi que des dommages à des parties concernées par l'installation (y compris la tuyauterie, canaux et clapets), pour des appareils splits et mini-centraux.**
- 3.2.6.7. Appareil installé à un endroit dangereux pour le technicien et/ou à un endroit impossible d'accès. Le client devra fournir au technicien les conditions adéquates pour**

réparer l'appareil sans le mettre en danger.

3.2.7. Cuisinière et plaques chauffantes

3.2.7.1. Dommages aux brûleurs ou plaques ;

3.2.7.2. Dommages et / ou perte aux plaques et / ou moules des cuisinières.

3.2.7.3. Dommages aux différentes horloges et / ou au système de boutons.

3.2.7.4. Plaques halogènes, plaques et brûleurs.

3.2.8. Ordinateurs domestiques

3.2.8.1. Dommage, bris ou panne de pièces périssables telles que pièces magnétiques, disquettes, claviers, souris, et parties plastiques extérieures.

3.2.8.2. Dommages et / ou panne d'un ordinateur de type McIntosh et / ou des éléments compatibles avec un McIntosh ou des ordinateurs qui servent à des fins commerciales.

3.2.8.3. Dommage, bris ou panne découlant d'une manipulation et / ou réparation et / ou installation de pièces s'il a été procédé à des réparations et / ou causé des dommages et / ou des dysfonctionnements et / ou modifications de l'équipement autrement que par le prestataire du service.

3.2.8.4. Des dommages imputables à des virus, que le client soit équipé d'un logiciel de protection contre les virus ou pas.

3.2.8.5. La présente charte n'inclut pas les services afférents à l'exploitation des logiciels ou toute sorte de jeux informatiques etc.

3.2.8.6. Le cadre du service n'inclut pas l'installation, l'amélioration ou la mise à jour de logiciels hormis la reconstitution du système d'exploitation s'il a été affecté par une panne du matériel.

3.2.8.7. Le cadre du service pour infrastructure de communication ou de logiciel.

3.2.8.8. Le coût de la réinstallation du système d'exploitation que possède l'assuré.

4. Franchise

4.1. Le montant à acquitter par l'assuré pour tout recours au service et / ou demande de réparation en laboratoire de tout appareil situé dans l'appartement est de 200 NIS sauf mention contraire dans les spécifications, excepté pour les climatiseurs de plus de 4.25

- chevaux **ou plus que 38,250 BTU** pour lesquels la franchise est de 360 NIS sauf mention contraire dans les spécifications ;
- 4.2. Sauf mention contraire dans les spécifications le bénéficiaire du service devra s'acquitter d'une franchise réduite égale à 80 NIS en cas d'appel inutile, visite de technicien même s'il ne lui a pas été demandé d'effectuer une réparation, ou s'il ressort que l'appareil est en bon état.
 - 4.3. Sauf mention contraire dans les spécifications, la franchise maximum pour un appareil spécifique pendant toute la période de service n'excédera pas 400 NIS excepté pour des climatiseurs de plus de 4.25 chevaux ou 38,250 BTU pour lesquels la franchise n'excédera pas 720 NIS.
 - 4.4. Le montant de la franchise sera acquitté au prestataire de service avant l'exécution du service contre facture selon la loi.

5. Indexation

- 5.1. Toutes les sommes mentionnées dans la charte de service à l'exception de la franchise seront indexés sur l'indice et augmenteront selon le rapport entre le nouvel indice et l'indice de base.
- 5.2. Le montant de la franchise mentionnée dans cet acte sera indexé sur l'indice des prix au consommateur, sur la base de l'indice de Juin 2015 jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la police d'assurance à laquelle la présente charte est annexée. Afin de lever tout doute, la franchise ne sera pas indexée pendant la période du service.
- 5.3. **Indice des prix** – Indice des prix à la consommation publié tous les mois par le Bureau central des statistiques.
- 5.4. **Indice de base** – Pour les besoins de cette charte, l'indice des prix à la consommation publié le 15.7.15.

6. Conditions générales

- 6.1 La couverture ne sera effective qu'à condition que l'assuré se soit adressé à la centrale et / ou au laboratoire de service pour bénéficier du service.
- 6.2. Le service sera réalisé autant que possible à l'endroit où se trouvent les appareils ; si cela n'est pas possible, le transport des appareils vers le laboratoire de service et retour sera assuré par le laboratoire de service à ses frais (sauf s'il s'agit d'un four à micro-ondes comme cela est décrit ci-dessous) le tout dans les délais prescrits à l'alinéa 2.3 ci-dessus.
- 6.3. **Le service pour les magnétoscopes, DVD, Téléviseurs à partir de 18" (dix-huit pouces) y compris la télécommande ainsi que les fours à micro-ondes se fera dans les laboratoires de service. Ces appareils seront apportés aux laboratoires de service directement par le bénéficiaire du service à ses frais.**

- 6.4. La couverture de tous les appareils figurant dans cet acte est conditionnelle de la possibilité d'acheter les pièces de rechange nécessaires à la réparation de l'appareil en Israël.**
- 6.5. Les appareils doivent se trouver à un endroit où le technicien pourra facilement les réparer (pas suspendus à un bras ou sur une étagère). Le montage et démontage d'appareils suspendus devront être effectués par le client et lui seul.

7. Période de service

- 7.1. Le service selon cet acte est fourni pour la période indiquée dans les spécifications, tant que la police d'assurance n'a pas été annulée par l'une des parties.
- 7.2. Nonobstant ce que stipule l'alinéa 1 ci-dessus, précisons que l'abonné pourra résilier la charte de service sans avoir à payer l'abonnement annuel, à condition que l'abonné n'ait pas encore eu recours au service de la charte de service et avant que ne soient écoulés 14 jours à compter du début de la période initiale. Afin de lever tout doute, précisons que si l'abonné a déjà reçu un service en vertu de cette charte de service, il sera tenu de payer la totalité de la cotisation annuelle visée ci-dessus.
- 7.3. La responsabilité du prestataire de service se limitera uniquement aux dommages directs causés à l'appareil couvert par cette charte de service suite au service et / ou à une négligence du prestataire de service ou de son représentant y compris sans toutefois s'y limiter : des sous-traitants et / ou laboratoires de service et / ou employés du prestataire. Si le prestataire de services répare à nouveau l'appareil en application de la présente charte ou le remplace, on considérera qu'il a rempli les conditions de cet alinéa, et le bénéficiaire du service ne pourra prétendre à aucun autre remède de la part du prestataire selon la loi.
- 7.4. Le prestataire de service ou les sous-traitants en son nom et / ou tout autre organisme qui commercialise ces services déclinent toute responsabilité au regard de dommages occasionnés au bénéficiaire du service ou à un tiers pour un appareil non couvert par cette charte et résultant du respect ou non-respect de la présente charte pour quelque motif que ce soit, tels que les dommages consécutifs quels qu'ils soient. Tout ceci, notamment sans toutefois s'y limiter - pour éviter de futurs gains ou des pertes, ou le versement d'indemnités pour un dommage non matériel, ou une plainte contre le bénéficiaire du service émanant de tiers quels qu'ils soient, même si le bénéficiaire du service a reçu une notification écrite concernant l'éventualité de tels dommages, pertes ou plaintes. La limitation de la garantie ainsi stipulée s'appliquera aussi à tout mandataire ou employé du prestataire du service et / ou exécutant s'ils ont un rapport avec la prestation du service ;

8. Lieu de juridiction et loi applicable

En cas de litige entre l'assuré et le prestataire de service et / ou la compagnie, seul les tribunaux israéliens seront compétents et seule la loi israélienne s'appliquera.

Charte de service – Services de réparation des chauffe-eau électriques et solaires

Cette couverture n'est valable que si elle est expressément mentionnée dans les spécifications

1. Définitions

Dans cet acte les termes détaillés ci-dessous auront les significations qui apparaissent à côté de chacun :

- 1.1. L'appartement de l'assuré– l'appartement résidentiel assuré par la police dont les détails figurent dans les spécifications.
- 1.2. Police d'assurances – police d'assurance habitation couvrant un bâtiment, un appartement ou son contenu, dans le cadre de laquelle une couverture en vertu de la présente charte a été acquise.
- 1.3. La compagnie : La compagnie – Menorah Mivtahim Assurances Ltd.
- 1.4. L'assuré - le propriétaire de la police d'assurance en vigueur.
- 1.5. Prestataire de service - tel qu'il est défini dans les spécifications.
- 1.6. Le standard - Centrale téléphonique nationale opérée par le prestataire de service 24 heures sur 24 sauf Yom Kippour.
- 1.7. Journée de travail - du dimanche au jeudi hormis les jours de fête ou veille de fête ou jour férié en vertu de la loi.

2. Les services

- 2.1 Sous réserve des conditions et exclusions de cette charte de service et notamment le paiement de la franchise, l'abonné pourra bénéficier des services de réparation des pannes des chauffe-eau de son appartement.

A cet égard, l'expression 'chauffe-eau d'appartement' se réfère aux chauffe-eaux électriques, solaires et aux capteurs solaires de l'appartement de l'assuré comme cela est stipulé dans la police d'assurance **sans** limite d'âge de ces systèmes.

Afin de lever tout doute, ce service est complémentaire de la charte de service 'traitement de dommages de tuyauterie, étanchéité et services d'urgence' visé à l'alinéa 1.5 ci-dessus. Le service est fourni à titre d'élargissement de la couverture de dégâts des eaux et autres liquides visés dans l'article 3 chapitre 1, assurance des murs de l'appartement 'dans la police d'assurance de l'appartement'.

2.2. La réparation inclut

- 2.2.1. La restitution du chauffe-eau de l'appartement endommagé à son état de fonctionnement normal.
- 2.2.2. S'il n'est pas possible de réparer la composante ou le système endommagé, à la discrétion du prestataire de service, le chauffe-eau ou le capteur ou le corps de chauffe ou la bride défectueux seront remplacés.
- 2.2.3. Le prestataire de service sera autorisé à réparer la composante endommagée ou rembourser l'assuré de la somme qu'il aura dû payer pour la réalisation de la réparation par un tiers.

2.3. Les services et réparations n'incluent pas :

- a. **Dommages causés volontairement**
- b. **Réparation du système de tuyauterie et électricité auquel le chauffe-eau est relié.**
- c. **Réparation ou remplacement de pompes.**
- d. **Le coût de l'eau ou tout autre liquide.**
- e. **Dommages consécutifs occasionnés aux murs, à un tiers ou au contenu.**
- f. **Dommages couverts par la police d'assurance de l'appartement ou par la charte de services des dommages de tuyauterie.**
- g. **Dommages causés par des phénomènes naturels comme : tempête de grêle, gelée, etc.**

2.4 Exclusions

- a. **S'il est nécessaire de remplacer le chauffe-eau ou le capteur ou le corps de chauffe ou la bride défectueux le prestataire de service aura toute latitude pour déterminer le type de le chauffe-eau ou de capteur ou de corps de chauffe ou la bride nécessaires, la marque et la manière de l'installer à condition qu'ils soient agréés par l'Institut des Normes et que l'installation soit standard. Au cas où il serait nécessaire de remplacer un segment ou un corps de chauffe ces composantes seront remplacées par des composantes de qualité et type équivalents.**
- b. **Le service ne sera pas fourni pour des chauffe-eau dont le volume excède 200 litres ni à des systèmes d'eau centraux quels qu'ils soient : solaires, à base de gaz ou de kérosène, électriques etc.**
- c. **Le service ne sera pas fourni si le dommage est survenu dans un appartement inoccupé (pour les besoins de la présente charte de services, un appartement inoccupé est un appartement dans lequel l'assuré n'a pas habité pendant 60 jours consécutifs). Sauf s'il a acheté une 'couverture appartement inoccupé' dans le cadre de la**

police d'assurance et que l'assuré a rempli les exigences de la couverture.

d. le service ne sera pas fourni si le dommage s'est produit avant l'entrée en vigueur de cette charte.

2.5. Les services seront dispensés par le prestataire via des artisans expérimentés.

3. Franchise pour l'assuré

- 3.1. Pour tous les services couverts par la présente charte, l'assuré paiera **la franchise visée dans les spécifications.**
- 3.2. Si le coût de la réparation effective est inférieur au montant stipulé dans les spécifications, l'assuré paiera la moins élevée des deux sommes. Le prestataire s'engage à notifier à l'assuré le coût de la réparation avant la prestation du service et à le faire signer un formulaire d'agrément de la réalisation du travail
- 3.3. **Convocation inutile** : visite d'un représentant du prestataire de service à l'appartement de l'assuré ne se soldant pas par une commande ou bien si après vérification le dommage n'est pas couvert par la charte de service, l'assuré versera au prestataire de service **la somme de 120 NIS (cent vingt NIS) sauf mention contraire dans les spécifications ;**
- 3.4. La franchise sera payée par l'assuré à l'exécutant, contre une facture ainsi que l'exige la loi.
- 3.5. Les sommes mentionnées incluent la TVA.
- 3.6. Une franchise sera payée pour la réparation de chaque source de dommage séparément, mais une seule franchise devra être acquittée par visite.
- 3.7. La réparation initiale du dommage par le prestataire de service et elle seule sera garantie au titre de la prestation du service ou de la qualité du service et ce, pour une période de 12 mois à partir de la date de la première prestation du service. Dans le cadre de la garantie le prestataire refera la réparation sans percevoir de franchise supplémentaire de l'assuré.
- 3.8. L'assuré ne pourra prétendre à aucun remboursement de la part de la compagnie s'il choisit de faire effectuer un service concerné par cette charte autrement que par le prestataire de service. ainsi que stipulé à l'alinéa 2.2.3. Cet alinéa s'appliquera même si l'assuré a agi de bonne foi ou qu'il ignorait l'existence de cet élargissement de la police d'assurance qu'il possède.
- 3.9. **Tarif** : tel que défini dans les spécifications.
- 3.10. **La franchise mentionnée dans cette charte de service sera indexée sur l'indice des prix au consommateur à partir de l'entrée en validité de cette charte de service (première acquisition / renouvellement). Pour enlever le doute, il ne sera procédé à aucune indexation de la franchise durant la période du service**

4. Mode de recours au service

- 4.1 Si l'assuré a besoin d'un service en application de cette charte, il s'adressera par téléphone à la centrale mentionnée au numéro de téléphone indiqué dans les spécifications, il précisera son nom, adresse, numéro de téléphone où on peut le joindre, le nom de l'assuré et le nom de la compagnie d'assurance ainsi que tout autre détail susceptible d'optimiser le service.
- 4.2 L'assuré avertira la centrale dès qu'il aura décelé le dommage.
- 4.3 Le service sera fourni dans les délais suivants :
 - a. Si l'appel est reçu par la centrale du prestataire de service avant 12h un jour de semaine - dimanche à jeudi qui sont des jours ouvrables - le service débutera le jour même sauf si une autre date a été convenue..
 - b. Si l'appel est reçu par la centrale du prestataire de service après 12h un jour de semaine - dimanche à jeudi qui sont des jours ouvrables le service débutera le lendemain sauf si une autre date a été convenue avec l'assuré.
 - c. Si l'appel est reçu par la centrale du prestataire de service avant 8h un vendredi ou veille de fête - le service débutera le jour même sauf si une autre date a été convenue avec l'assuré
 - d. Si l'appel est reçu par la centrale du prestataire de service après 8h un vendredi ou veille de fête - le service débutera le jour ouvrable suivant sauf si une autre date a été convenue avec l'assuré

5. Garantie

- 5.1 La réparation initiale du dommage par le prestataire de service et elle seule sera garantie au titre de la prestation du service ou de la qualité du service et ce, pour une période de 12 mois à partir de la date de la première prestation du service. Dans le cadre de la garantie le prestataire refera la réparation sans percevoir de franchise supplémentaire de l'assuré.
- 5.2 Pour le remplacement d'un chauffe-eau ou capteur solaire ou toute composante de ces éléments une garantie de trois (3) ans sera fournie par le prestataire de service à compter de la date de remplacement du chauffe- eau, du capteur ou de l'élément en question.

6. Validité de l'acte de service

- 6.1. Cet acte de services sera valide tant que la police d'assurance restera en vigueur
- 6.2. L'annulation de cette charte par l'assuré devra faire l'objet d'une notification écrite à la compagnie. L'annulation prend effet au moment où elle est notifiée à la compagnie.
- 6.3. Si la police d'assurance a été annulée par l'assuré ou la compagnie

pour quelle raison que ce soit, ou que la période d'assurance vient à échéance, cette charte de service sera annulée ou caduque selon les cas, elle aussi.

- 6.4. Précisons que dès lors que cette charte de service est annulée ou n'est plus valide, l'assuré n'aura plus aucun droit aux services fournis en application de cette charte. Un abonné ayant commencé à bénéficier d'un service avant l'annulation de cette charte de service pourra en bénéficier jusqu'à la fin.

Précisons que l'assuré n'aura droit au service qu'à condition de pouvoir prouver que le dommage a été causé avant la fin de la validité de la police d'assurance.

7. Zone géographique d'application

Le service sera dispensé sur le territoire de l'Etat d'Israël ou la 'zone' telle que définie par la loi relative à l'amendement et la prolongation de situations d'urgence (Judée et Samarie - Jugement des infractions et assistance juridique) 5767 - 2007.